MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE - MINPROFF

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N°002/AONR/CMPM/MINPROFF/2015 DU 28 MAI 2015

ETUDE SUR LA SITUATION DES VEUVES AU CAMEROUN

RAPPORT FINAL

Yaoundé, le 28 octobre 2015

ETUDE SUR LA SITUATION DES VEUVES AU CAMEROUN

La présente étude a été réalisée par le Cabinet MULTIPOLAIRE SARL. Les principaux contributeurs sont :

- Thaddée YOSSA, Socio – économiste ;
- Jacob KOTCHO, Socio-anthropologue ;
- Jean Baptiste KOAH, Travailleur social ;
- Luc MEBENGA TAMBAT ; Professeur ; Socio-anthropologue.

Le Cabinet souligne qu'il est l'unique responsable des idées et opinions contenues dans ce rapport, et que ni le MINPROFF, ni le Gouvernement de la République du Cameroun, ne sauraient être engagés par ses prises de position.

MULTIPOLAIRE

CABINET D'ETUDES, CONSEILS, FORMATION ET FACILITATION

N° Contribuable : M020900026805 J – BP 16480 Yaoundé

Contacts : 699 00 03 28 – 242 65 43 80 – 699 57 01 86 **Mail :** xpolaire@yahoo.fr

« Nous devons éliminer la stigmatisation sociale et les privations économiques que subissent les veuves, combattre les risques élevés d'exploitation et d'agression sexuelles auxquels elles sont exposées et lever les obstacles qui les empêchent d'accéder aux ressources et aux débouchés économiques et entravent leur avenir. »

Ban Ki-Moon

Secrétaire général de l'ONU
Message à l'occasion de la
Journée Internationale des veuves2015

RESUME EXECUTIF

L'objectif du présent rapport est ressortir succinctement un état des lieux de la situation des veuves au Cameroun ; une cartographie des problèmes récurrents rencontrés par les veuves au Cameroun sur tous les plans (social, économique, juridique administratif, coutumier, institutionnel etc….) ; des synergies d'action entre les différents acteurs et des propositions de nouvelles stratégies à développer en vue d'une meilleure prise en charge holistique des problèmes des veuves.

Pour l'essentiel, la recherche et l'exploitation documentaire a été privilégiée, d'abord pour explorer les politiques publiques en faveur de veuves dans plusieurs pays, ensuite pour étudier les Documents de politiques, stratégies, programmes et projets du Cameroun. Cet examen de données secondaires s'est poursuivi par l'étude des rapports thématiques, d'ouvrages, thèses de doctorat, articles scientifiques et autres publications sur la veuve. Des consultations de sites web de structures qui travaillent sur les questions des veuves ont été très utiles. Les bases de données statistiques disponibles ont été exploitées : ECAM, RGPH, EESI, EDS-MICS. Des enquêtes par focus groups régionaux ont permis de rassembler les informations de terrain sur la situation des veuves dans les différentes aires socioculturelles du Cameroun. Des entretiens plus ou moins structurés et plus ou moins formels avec des leaders d'opinion, responsables d'association de veuves, cadres d'entreprises, d'administrations publiques, et des partenaires techniques et financiers ont permis de compléter les informations sur les veuves.

L'étude montre que bien que le Cameroun ait activement participé à la commémoration des Journées Internationales de la Veuve (JIV), le Gouvernement n'a pas encore élaboré un instrument national de référence pour adresser la problématique des veuves. Cette problématique est essentiellement multisectorielle et nécessite l'intervention de plusieurs acteurs.

La situation des veuves appelle à plusieurs questions portant sur des sujets aussi variés que l'isolement de la veuve, la détresse, le chagrin de perdre un être aimé ; le coût des obsèques ; la pénibilité des rites de veuvage mais aussi les difficultés associées au refus de subir ces rites ; les difficultés liées au manque de moyens financiers pour assumer les charges d'alimentation, de santé, de scolarité, d'habillement et d'habitat des enfants ; le non respects des droits successoraux de la veuve, ajouté aux longues formalités administratives pour certains droits comme la pension de veuve.

Par ailleurs, on reproche au cadre juridique de promotion et de protection des droits des veuves de ne pas protéger la veuve des dérives des pratiques traditionnelles, y compris notamment les rites de veuvage. Le même cadre réglementaire régissant les pensions civiles est quant à lui jugé discriminatoire à certains égards. De même, il y a une insuffisance quantitative et qualitative de l'expertise nationale et d'outils de travail sur la problématique. Les guichets et services d'écoute

sont inexistants, de telle sorte que les veuves ne savent pas où s'adresser pour une réponse holistique à leurs problèmes.

Enfin, le gouvernement n'a pas initié un programme pour cette couche vulnérable. On note donc une insuffisance des actions de plaidoyer, sensibilisation, communication, et éducation ; les acteurs multisectoriels à tous les niveaux ne semblent pas encore sensibles aux problèmes des veuves. C'est ainsi que les associations qui représentent les veuves et les OSC qui les accompagnent n'ont pas un soutien adéquat et effectif de la part des pouvoirs publics.

Au terme de l'étude, les principales recommandations sont :

1. Élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action National de promotion et protection des droits des veuves ;
2. Réaliser une étude visant la mise en évidence des aspects des textes nationaux qui : (i) assurent la protection des droits de la veuve ; (ii) constituent une infraction ou une discrimination à l'égard des veuves ; les résultats de cette étude permettront d'une part d'identifier et mieux diffuser les dispositions existantes en faveur des veuves (dans le Code Civil, le Code de Travail, les Traités et les Conventions ratifiés, …) et d'autres part déterminer les actions permettant de mieux protéger les droits des veuves ;
3. Élaborer des guides pour les professionnels de la prise en charge des problèmes des veuves ; renforcer les compétences des Délégués d'arrondissement, des délégués départementaux, des délégués régionaux et autres directeurs des CPFF pour qu'ils aient une maitrise de la prise en charge des veuves ;
4. Renforcer les capacités des services techniques du MINPROFF, notamment les CPFF pour qu'ils offrent des services intégrés d'écoute, de conseils et d'orientation aux veuves incluant la recherche de leur autonomisation économique.
5. Il faut développer les actions de plaidoyer, d'éducation, de sensibilisation et de communication en direction des maires, gouverneurs, députés. Ces actions doivent également être en direction de certains religieux, des chefs traditionnels, notables et des patriarches. Il s'agit d'identifier des acteurs sociaux qui sont garants de la perpétuation des mauvais traitements à l'égard des veuves ;
6. In fine, ce sont les veuves elles-mêmes et leurs associations qu'il convient de renforcer pour qu'elles soient capables de connaître et d'exercer leurs droits dans leurs contextes spécifiques. Il est également pertinent d'évaluer les capacités des associations qui valorisent les veuves et les accompagner dans la promotion et protection des droits des veuves. Le renforcement de leur capacité dans la psychologie de la perte et de la reconstruction de soi ;
7. Renforcer la protection juridique de la veuve contre les pratiques déshumanisantes des rites de veuvage, ceci pourrait passer par l'adoption d'une loi interdisant les pratiques traditionnelles nocives à l'égard des veuves, comme suggéré par le Comité contre la torture siégeant au cours de 44eme session à Genève, a examiné le quatrième rapport périodique du Cameroun (CAT/C/CMR/4) à ses 930ème et 944ème séances, les 28 avril

et 7 mai 2010 (CAT/C/SR.930 et 944), et dans ses observations finales adopté le 12 mai 2010 (CAT/C/SR.950 et 951).

8. Porter le plaidoyer du Cameroun au niveau des instances internationales pour que la veuve fasse l'objet de préoccupations spécifiques dans l'élaboration des cadres de collaboration et de partenariat entre les Etats et le Système des Nations Unies.

REMERCIEMENTS

Le Cabinet MULTIPOLAIRE présente des remerciements à Madame le Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille, qui a bien voulu mobiliser l'ensemble de ses collaborateurs pour la réussite de cette étude. Ces remerciements s'adressent également auxdits collaborateurs pour la diligence et le sérieux qu'ils ont mis dans la participation à cette étude. Des remerciements particuliers, à cet effet, à Monsieur le Directeur des Affaires Générales et à son équipe d'une part, ainsi qu'à Madame le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant et à son équipe, d'autre part.

Les Délégués Régionaux du MINPROFF et leurs collaborateurs ont apporté un soutien significatif à l'équipe des enquêteurs régionaux et départementaux du Cabinet qui, malgré les moyens limités et le temps réduit, a réalisé un travail empreint de professionnalisme. Le Cabinet félicite et salue leur zèle.

Plusieurs leaders d'opinion, cadres d'entreprises, de communes, d'administrations publiques, et des partenaires techniques et financiers ont participé à l'étude via des entretiens plus ou moins structurés et plus ou moins formels. Le Cabinet leur exprime sa gratitude pour la richesse de leurs contributions.

Enfin, le Cabinet manifeste sa reconnaissance vis-à-vis des associations de veuves qui ont bien voulu fournir les informations sur leurs structures.

À tous, le Cabinet exprime ses sincères remerciements.

SIGLES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AGR	Activité Génératrice des Revenus
AFED	Association Femmes, Évangile et Développement
BUCREP	Bureau Central des Recensements et d'Études de la Population
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CADBEE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CDE	Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CPF	Centre de Promotion de la Femme et de la Famille
ESD	Enquêtes Démographiques et de santé
ECAM	Enquête Camerounaise Auprès des Ménages
EESI	Enquête sur l'Emploi dans le Secteur Informel
EDS-MICS	Enquête Démographique et de Santé, et à Indicateurs Multiples
INSEE	Institut Nationale de la Statistique et des Études Économiques
JIV	Journée Internationale de la Veuve
MINDCAF	Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières
MINFOPRA	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINFI	Ministère des Finances
OCIRP	Organisme Commun des Institutions de Retraite et de Prévoyance
ONACAM	Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de la Guerre du Cameroun
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUFEMMES	Organisation des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'Autonomisation des Femmes
ONU	Organisation des Nations Unies

TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF IV
REMERCIEMENTS VII
SIGLES ABREVIATIONS ET ACRONYMES VIII
TABLE DES MATIERES X
LISTE DES TABLEAUX XII
LISTE DES GRAPHIQUES XII

INTRODUCTION

- CONTEXTE ET JUSTIFICATION 1
- OBJECTIF DE LA PRESTATION 3
- RESULTATS ATTENDUS 4
- APPROCHE METHODOLOGIQUE 4

1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA SITUATION DES VEUVES

1.1. CONCEPTION DE LA NOTION DE VEUVE 7
1.1.1. Conception ontologique de la notion de veuve 7
1.1.2. Conception sociale et légale de la « veuve » 10

1.2. ENJEUX DE L'ETUDE SUR LA SITUATION DES VEUVES 11
1.2.1. Femme et veuve: une situation complexe 13
1.2.2. Le paradoxe du mariage 16
1.2.3. Les effets du deuil 17
1.2.4. Du sauvetage à la protection et à la promotion des droits 18

2. BENCHMARKING SUR LA PROBLEMATIQUE DES VEUVES

2.1. CARACTERISATION DE LA PROBLEMATIQUE DES VEUVES 20
2.1.1. L'ampleur du phénomène 20
2.1.2. La perception du phénomène 21
2.1.3. Les problèmes des veuves à travers le monde 22

2.2. REPONSES APPORTEES AUX PROBLEMES DES VEUVES 24
2.2.1. Réponses en termes de politiques publiques 24
2.2.2. Les réponses de la société aux problèmes des veuves 29

2.3. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DES VEUVES 30
2.3.1. Les instruments internationaux 30
2.3.2. Les instruments régionaux 34
2.3.3. Éléments constitutifs de la législation sur la maltraitance des veuves 35

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Tableau des facteurs d'influence de la situation de la veuve 14

Tableau 2. Répartition des veufs/veuves selon leur région et milieu de résidence 39

Tableau 3. Répartition des veufs/veuves selon le niveau de vie et la taille du ménage 40

Tableau 4. Répartition des veufs/veuves selon leur niveau d'instruction, âge, sexe et catégorie socio-économique du chef de ménage 40

Tableau 5. Répartition des veufs/veuves selon leur niveau d'instruction et leur âge 41

Tableau 6. Répartition des veufs/veuves selon leurs caractéristiques socio-économiques 42

Tableau 7. Répartition des veufs/veuves selon le type de crédits obtenus au cours des 12 derniers mois 45

Tableau 8. Répartition des veufs/veuves ayant obtenu un crédit suivi la source 45

Tableau 9. Répartition des veufs/veuves par type d'appartenance à une association 46

Tableau 10. Tableau de synthèse des problèmes les plus récurrents 57

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1. Répartition par sexe des veufs/veuves 38

Graphique 2. Proportion des veufs/veuves ayant été victime d'un handicapé 43

Graphique 3. Proportion des Veufs/veuves ayant été malades au cours des deux dernières années ayant précédé l'enquête et de ceux qui se sont fait consulter 44

Graphique 4. Proportion des veufs/veuves ayant déjà effectué un test de VIH 44

INTRODUCTION

Au titre de ses activités de l'exercice 2015, le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) a lancé le recrutement d'un cabinet de consultants pour la réalisation de l'étude sur la situation des veuves au Cameroun.

Sélectionné suite à la procédure d'appel à concurrence, le Cabinet MULTIPOLAIRE a reçu une lettre de Madame la MINPROFF portant notification d'attribution du marché. La lettre commande a été signée et enregistrée. L'Ordre de Service de commencer les prestations a été émis le 11 septembre 2015 et notifiée le 15 du même mois. Y faisant suite, le Cabinet MULTIPOLAIRE a organisé une réflexion interne en vue d'une appropriation partagée de la mission qui lui est confiée et esquisser la démarche à observer pour atteindre les extrants attendus et un proposer un plan de rédaction du rapport.

Par la suite, une réunion de démarrage de la mission a eu lieu le 22 septembre 2015 à l'initiative de Madame le Directeur le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, Ingénieur du marché. Au cours de cette réunion, les entretiens initiaux avec l'Ingénieur de marché et ses collègues et collaborateurs pour la prise de connaissance approfondie des enjeux et défis de la mission et l'identification des parties prenantes ont permis une orientation et un cadrage de la mission. L'esquisse de la méthodologie du prestataire a été examinée.

MULTIPOLAIRE a indiqué qu'il saura gré à Madame le MINPROFF de bien vouloir donner les instructions idoines pour la participation des responsables régionaux et départementaux du MINPROFF aux activités de collecte des informations sur la situation des veuves. MULTIPOLAIRE a également sollicité une lettre d'introduction du cabinet Multipolaire signée par Madame la Ministre, ainsi que les contacts téléphoniques et les adresses de courrier électronique des délégués régionaux et départementaux du MINPROFF.

À la suite des travaux préliminaires, le consultant a aussitôt entrepris l'approfondissement de la recherche et exploitation documentaire en vue de la revue de littérature et la préparation de la collecte des données.

- ## Contexte et justification

Le Cameroun, de concert avec la communauté internationale, célèbre le 23 juin de chaque année, la Journée Internationale de la Veuve (JIV). Cette journée a été instituée par les Nations Unies, le 21 décembre 2010, lors de sa soixante-sixième session de l'Assemblée Générale. À cette occasion, les dirigeants de toutes les Nations avaient été interpellés sur la nécessité de soutenir, d'accompagner et d'encadrer les veuves dans la reconnaissance de leurs droits et le recouvrement de leur dignité.

Les données statistiques disponibles montrent que le monde compte au moins 245 millions de veuves, et plus de 115 millions d'entre elles vivent dans une extrême pauvreté. De manière générale en Afrique et au Cameroun en particulier, les veuves sont victimes de violences de toutes sortes, au rang desquelles : l'expulsion des foyers conjugaux ; les discriminations, abus et exploitations ; le lévirat (contraintes d'épouser un frère du défunt) ; les rites de veuvage …

L'une des conséquences de cette situation réside dans le fait que, plus de 500 millions d'enfants de ces veuves vivent dans un environnement hostile, victimes de violences et de maladies, réduits à la servitude, privés d'éducation et sont des cibles des trafiquants d'êtres humains[1].

Elles ne sont pas épargnées des violences et des pratiques culturelles néfastes. Par ailleurs, la littérature disponible montre que les difficultés qu'éprouvent les veuves en Afrique, sont liées à la filiation patrilinéaire dont les principes imprègnent la vie des individus et orientent leurs comportements, notamment en ce qui concerne les problèmes de veuvage.

Les rites funéraires dans lesquels sont incorporés ceux de veuvage, ont été institués pour garantir l'unité et la cohésion de la famille, ainsi que le bonheur des membres qui survivent au décès de l'un d'eux. Cependant, la pratique va à l'encontre de ces idéaux.

Les veuves continuent d'être expulsées de leur domicile familial, maltraitées et même stigmatisées. Elles sont, selon certaines croyances, maudites et associées à la sorcellerie. Ces idées erronées font de ces dernières des victimes d'ostracisme et parfois de pratiques discriminatoires.

Nombreuses d'entre elles sont privées de la jouissance et de l'exercice de leurs droits fonciers. Les efforts des pouvoirs publics tendant à alléger les procédures d'immatriculation des terres sont encore mal connus de plusieurs veuves analphabètes, et sont diversement appliqués par les intervenants de la chaine.

La situation sanitaire des veuves n'est guère reluisante. Leurs besoins en matière de santé reproductive et d'hygiène sexuelle ne sont pas toujours pris en compte, notamment du fait qu'elles sont souvent victimes de viols. Ce qui les rend particulièrement vulnérables au VIH/SIDA.

En réponse aux besoins diversifiés relatifs à l'encadrement des veuves et des orphelins et dans le but d'amener les communautés et les familles à adopter des comportements favorables à la création d'environnement socioculturel propice à leur épanouissement, le Gouvernement a entrepris des actions en leur faveur.

Sur le plan juridique, le Cameroun a ratifié d'importants instruments internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits des veuves et de l'enfant notamment : la

[1] Fondation Loomba, 2011

Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo), la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBEE). Au plan interne, le Cameroun s'est doté d'un cadre législatif et réglementaire qui promeut les droits des veuves et des enfants.

Au plan institutionnel, le Gouvernement compte plusieurs départements ministériels dont les missions intègrent, entre autres, la protection sociale des veuves. Au niveau communautaire, les actions ont principalement porté sur l'éducation des communautés et des familles sur les conséquences des pratiques sociales et culturelles néfastes affectant les veuves, afin de susciter le changement des mentalités et des normes sociales ; la mise en place des associations des veuves sur l'ensemble du territoire national (on compte, aujourd'hui, au moins deux associations par département).

Malgré l'existence des textes juridiques internationaux, régionaux et nationaux contenant des dispositions pertinentes en faveur des veuves et des orphelins, leur application se heurte à des obstacles divers. En effet, il n'existe pas au Cameroun, en l'état actuel de sa législation, des mesures particulières pour le conjoint survivant (la veuve en l'occurrence), qui se voit appliquer les normes juridiques générales et impersonnelles en vigueur. Or, les Nations Unies considèrent que l'absence d'un cadre juridique propre à la veuve s'assimile à une violation de ses droits.

La situation psychosociale de la veuve commande que la société lui accorde une attention particulière. Fragilisée par la perte de son conjoint qui, dans la plupart des cas est souvent le seul ou le principal pourvoyeur de ressources pour toute la famille, elle devrait bénéficier d'un accompagnement particulier en vue de sa resocialisation.

Dans le souci de mieux appréhender les besoins de cette couche sociale vulnérable, le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille a commis une étude sur la situation des veuves au Cameroun. Elle permettra certainement d'envisager une prise en charge holistique des problèmes des veuves et des orphelins dans notre pays.

• Objectif de la prestation

L'objectif de la prestation est d'élaborer et de rendre disponible un rapport ressortant succinctement :

- un état des lieux de la situation des veuves au Cameroun ;
- une cartographie des problèmes récurrents rencontrés par les veuves au Cameroun sur tous les plans (social, économique, juridique administratif, coutumier, institutionnel etc….) ;
- des synergies d'action entre les différents acteurs ;

- des propositions de nouvelles stratégies à développer en vue d'une meilleure prise en charge holistique des problèmes des veuves.

• Résultats attendus

Au terme de l'étude, les résultats ci-après devront être obtenus :

- un rapport d'étude sur l'état des lieux de la situation des veuves au Cameroun prenant en compte tous les aspects sus décrits, mis à la disposition du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille pour lecture, commentaires et propositions d'amendements avant la transmission de la version finale ;
- une cartographie type des problèmes récurrents rencontrés par les veuves est disponible ;
- des synergies d'actions entre les différents acteurs sont effectives ;
- des stratégies en vue d'une meilleure prise en prise en charge holistique des problèmes des veuves sont proposées.

Les termes de référence de l'étude figure en annexe 1 du présent rapport.

• Approche méthodologique

La mission s'est déroulée en cinq phases, comme présenté sur le tableau ci-dessous.

Phases	Étapes	Activités
Phase préliminaire de la mission	Travaux préliminaires	▪ Séances de travail et entretiens initiaux avec l'Ingénieur de marché et ses collègues et collaborateurs pour la prise de connaissance approfondie des enjeux et défis de la mission; ▪ Approfondissement notre connaissance du contexte ; harmonisation de la compréhension des objectifs de la mission ▪ Établissement et soumission de la liste des documents sollicités ▪ Identification des acteurs et parties prenantes (cartographie)
Phase d'implantation	Conceptualisation de la méthodologie et préparation à la collecte des données.	▪ Recherche documentaire approfondie ▪ Élaboration d'un draft de méthodologie (y compris les outils de collecte) ; ▪ Enquête test ou essai et finalisation de la méthodologie ;

Phases	Étapes	Activités
		▪ Réunion de lancement de la mission par le maître d'ouvrage/Atelier de validation de méthodologie ; ▪ Élaboration du chronogramme définitif ; ▪ Préparation administrative et logistique (multiplication des questionnaires ; contact des délégués régionaux du MINPROFF ; obtention lettre d'introduction) ; ▪ Mise en place des équipes locales ; ▪ Formation des enquêteurs.
Phase terrain	Collecte des données	▪ Descente sur le terrain ; ▪ Séances de travail avec les responsables régionaux et départementaux du MINPROFF ▪ Administration des outils d'enquête (questionnaire, guide d'entretien, guide de focus group, etc.) ; ▪ Remontée et centralisation des fiches.
Phase d'exploitation	Traitement des données	▪ Codification, dépouillement, saisie, tri et filtrage, ▪ Analyse, validation technique ou test de robustesse, interprétation et conclusion.
Phase de rapports, restitution et validation	▪ Rapports ▪ Restitution ▪ Validation	▪ Production et soumission des rapports provisoires ; ▪ Préparation, tenue et exploitation de l'atelier de restitution ; ▪ Validation du rapport provisoire ; ▪ Production et soumission du rapport définitif ; ▪ Réception définitive.

Pour l'essentiel, la recherche et l'exploitation documentaire ont été privilégiées, d'abord pour explorer les politiques publiques en faveur de veuves dans plusieurs pays, ensuite pour étudier les Documents de politiques, stratégies, programmes et projets du Cameroun. Cet examen de données secondaires s'est poursuivi par l'étude des rapports thématiques, d'ouvrages, thèses de doctorat, articles scientifiques et autres publications sur la veuve.

Des consultations de sites web de structures qui travaillent sur les questions des veuves ont été très utiles. Les bases de données statistiques disponibles ont été exploitées : ECAM, RGPH, EESI, EDS-MICS. Des enquêtes par focus groups régionaux ont permis de rassembler les

informations de terrain sur la situation des veuves dans les différentes aires socioculturelles du Cameroun.

Des entretiens plus ou moins structurés et plus ou moins formels avec des leaders d'opinion, responsables d'association de veuves, cadres d'entreprises, d'administrations publiques, et des partenaires techniques et financiers ont permis de compléter les informations sur les veuves. Les outils de collecte figurent en annexe 2. La liste des personnes et institutions rencontrées figure en annexe 3. La liste des associations de veuves répertoriées figure en annexe 3. La liste des documents consultés figure en bibliographie.

Ce rapport provisoire présente les résultats de l'étude. Il comprend : un premier chapitre sur les considérations générales sur les veuves ; un deuxième chapitre renseigne sur les résultats du benchmarking sur la situation des veuves ; un troisième chapitre porte l'état des lieux de la situation des veuves au Cameroun ; un quatrième chapitre sur les problèmes rencontrés par les veuves, ainsi que les conclusions et les recommandations.

1.
CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA SITUATION DES VEUVES

En termes de considérations générales, nous explorons la conception de la notion de veuve ainsi que les enjeux de l'étude sur la situation des veuves.

1.1. Conception de la notion de veuve

La conception de la notion de veux n'est pas unanime. Selon qu'on aborde la notion du point de vue ontologique, sociologique ou légale, elle peut être des sens particuliers. Il est nécessaire d'en avoir une compréhension précise dans la perspective de l'analyse de la situation de ce qu'il est convenu d'appeler « veuve » dans la société.

1.1.1. Conception ontologique de la notion de veuve

Il existe quatre statuts matrimoniaux universels : célibataire, marié, divorcé et veuf/veuve. Chez les peuples du Cameroun en général, deux de ces statuts sont sacrés : celui de marié et celui de veuf/veuve parce qu'ils sont fondés sur des rites poétiques et métaphysiques très significatifs dans la plupart des traditions.

Le mot veuf/veuve vient du latin Vidua signifiant vide, privé de … Selon le dictionnaire français, il désigne une personne qui a perdu son conjoint, ou au sens figuré, c'est quand on a perdu ce que l'on avait auparavant. Dans les deux cas, il y a un rapport avec la mort, un deuil à faire.

En zoologie, veuve est le nom d'un oiseau d'Afrique au plumage blanc et noir. Argotiquement, la veuve est le nom de l'échafaud, de la guillotine, donc fait allusion à la gorge tranchée.

Dans la Bible, le destin des veuves qui n'ont pu se remarier les conduit inexorablement à la pauvreté, à l'abandon et à la mort.

Un regard du vécu quotidien et les pratiques sociales en cours au Cameroun amène à une définition polysémique du statut de la veuve en fonction des aires culturelles. Ainsi, sans prétention d'exhaustivité, les cas de figures subséquents, sont diversement appréciés. Il s'agit du statut d'une personne qui s'est remariée après le décès de son conjoint mais, qui pour certains est toujours considérée comme une veuve. Dans certaines traditions où les fils « héritent » des veuves de leurs pères, le statut de ces dernières est difficile à fixer. Des réponses universelles ne sont pas données non plus, en cas de décès de l'un des fiancés connu des deux familles. Pendant que le (la) partenaire survivant(e) à une plus ou moins longue vie maritale avec le (la) défunt(e) est parfois considéré comme veuf/veuve, l'unanimité ne se dégage pas sur le cas de

décès de l'un des partenaires mariés officiellement au départ (parfois religieusement aussi) mais dont le divorce a été prononcé par la justice ou qui vivent une séparation de fait.

Il est tout aussi embarrassant de classer une femme qui a simplement eu un enfant avec le défunt même si dans certaines aires culturelles, elle est considérée comme une veuve. Que dire des sœurs de la veuve qui subissent parfois le même traitement que la conjointe survivante ?

Ces cas de figure et bien d'autres, sont étroitement liées à la conception du mariage, à l'importance attachée à la procréation et de la représentation de la période de veuvage dans la société traditionnelle camerounaise.

Au Cameroun, comme dans la plupart des pays au sud du Sahara, le mariage est conçu avant comme tout une question de familles. Dans « Cahier québécois de Démographie »(1995), Marie Paule Thiriat constate que : « ce n'est pas pour soi que l'on se marie et que l'on a des enfants, mais afin que ceux-ci viennent renforcer le lignage par leur vitalité, leur travail, les alliances qu'ils permettent et leur étroite dépendance ». Mieux, le mariage est très souvent l'aboutissement d'un arrangement entre deux familles.

Au-delà de la complexité des formes d'organisation familiale, un fait demeure constant : la famille étendue, le lignage, le clan ont plus d'importance et de réalité que la famille restreinte. « Avant d'être personnelle, la sexualité est sociale et clanique »[2].

L'acquisition d'une femme est accompagnée d'échange de valeurs symboliques et économiques variables selon le milieu sociologique. Mais en aidant leur fils et frère à accumuler la compensation matrimoniale, « les aînés restent maîtres de l'accès aux femmes et en contrôlent le choix »[3].

En dépit d'une tendance remarquable d'autonomie économique et sociale vis-à-vis du groupe familial élargi, grâce notamment à l'urbanisation, la scolarisation et la mondialisation, le mariage relève encore d'une prise en charge collective qui fait de la femme, l'épouse du lignage et en cas de décès de son mari, reste acquise au lignage. Toutefois, la femme mariée reste toujours sous la protection de ses parents et en cas de conflit, elle trouve auprès d'eux l'accueil et le soutien nécessaires.

De façon générale, la société camerounaise accorde le primat au mariage traditionnel dont elle n'admet du reste pas la rupture des liens. L'arrivée de la femme dans la collectivité donne des droits exclusifs sur elle non seulement au mari, mais aussi à la collectivité dont le mari est issu. Tant que vit son mari, la femme n'a que des devoirs à son égard et en cas de décès, elle fait partie de son héritage. Même en cas de lévirat, il n'y a pas de second mariage, car le mariage avec le clan a déjà été célébré. Tout au plus, on peut lui demander de quel héritier elle voudrait être la femme.

[2] Erny, 1987
[3] Meillassoux, 1982

S'agissant de la procréation, en Afrique en général et au Cameroun en particulier, l'enfant est la principale raison d'être du couple. Le mariage est tout entier construit autour de la fécondité. L'union conjugale est voulue en vue d'une descendance. Comme l'a écrit Malonga cité par Ahognissè (1986) " le problème de la stérilité revêt une importance capitale dans un contexte socioculturel africain où la vie du couple est intégrée aux mœurs et traditions ancestrales dont la caractéristique essentielle est la conservation de la lignée familiale".

On comprend dès lors que la place de l'enfant est centrale dans le mariage parce qu'il est indispensable à la continuité du groupe biologique mais aussi à la continuité de la culture instituée. Ici le mariage est pensé en termes de rentabilité dont le produit est l'enfant. C'est dire également que dans le contexte africain les liens de mariage n'ont de sens que s'il y a naissance d'enfant et préférentiellement un garçon. C'est pour toutes ces considérations que dans ce même univers sociologique, une femme qui ne fait pas d'enfant accepte que son mari en fasse hors du mariage ou qu'il prenne sa sœur en seconde noces. Une certaine tradition Béti, dans les Régions du Centre et du Sud, donne à l'époux licence d'avoir des rapports sexuels avec les sœurs de son épouse tant qu'elles ne sont pas mariées. Il est le « mari » de toutes les sœurs.

Sur un autre plan, l'existence humaine se trouve marquée par des moments de transition plus ou moins institutionnalisés, plus ou moins probables et anticipés, qui jonchent les parcours de vie individuels. Le décès du conjoint est l'un de ces moments de transition, particulièrement délicat à gérer.

À la suite de Sigmund Freud, ce moment a été bien étudié par des psychologues, qui en ont dégagé les diverses manifestations et les différentes étapes : sidération, déni et révolte, dépression avec ses altérations somatiques, intellectuelles et affectives[4]. Même si les travaux de ces psychologues ne permettent pas de reconstituer, dans toute sa complexité, l'évolution des réactions qui suivent directement le décès, ils donnent à comprendre la révolte contre l'injustice du sort et, parfois, contre le défunt, accusé par son conjoint de l'avoir abandonné.

Ils témoignent de ce que le décès du partenaire conjugal entraîne l'effondrement des « allant de soi » de la vie quotidienne[5], fait vaciller le sentiment de « sécurité ontologique »[6] et conduit à une perte de signification de l'existence.

Ces travaux relatent aussi la grande solitude ressentie par le conjoint survivant, en particulier à certaines heures de la journée (au réveil, pendant les repas, dans la soirée, etc.) et en certaines circonstances comme les fêtes, les anniversaires, les repas de famille, qui constituent généralement des « moments forts » de la vie conjugale.

Outre que le veuvage influence les rapports à la divinité et aux autres membres de la famille, il est caractérisé par un certain nombre d'attitudes et de pratiques socialement attendues de la veuve ou du veuf. Au rang de celles-ci, la soumission aux rites de veuvage, l'habillement en noir ou blanc, la tête nue et/ou rasée, le visage blême ne laissant transparaître aucune joie, la

[4] Bacqué 2000 [1992]
[5] Berger & Luckmann 1986
[6] Giddens 1991

marche avec dos voûté attestant du fardeau porté, l'abstention des salutations, etc. C'est l'image du veuvage-affliction aujourd'hui en opposition avec le veuvage-libération auquel est associée l'image de « veuve joyeuse » réprimée en général par la société traditionnaliste camerounaise.

Au plan psychologique, le décès ne fait pas disparaître le défunt de l'existence des vivants : la disparition du conjoint ne marque pas la fin de la vie conjugale. D'après Vincent Caradec, le disparu reste présent pour le conjoint survivant à travers la « mémoire conjugale ». Cette mémoire, qui procède par reconstruction du passé, n'est pas figée : elle se transforme, et il s'établit, peu à peu, un nouveau rapport avec le défunt. Ainsi, le conjoint était tellement associé aux habitudes quotidiennes que l'impression de sa présence s'impose souvent sous la forme d'hallucinations visuelles ou auditives, cette impression perdurant quelquefois longtemps après sa disparition.

Toujours selon Vincent Caradec, il arrive que le disparu se trouve sollicité en certaines circonstances et qu'un dialogue imaginaire s'instaure avec lui, dialogue qui prolonge les interactions qui ont eu lieu au cours de la vie conjugale et s'en nourrit : « A propos d'une situation plus ou moins ennuyeuse, on se dit, bon, il aurait dit ça, il aurait fait ça… Est-ce qu'il aurait été d'accord avec ce que je vais faire ? ».

Au regard du multi-profil des personnes soumises aux rites de veuvage dans la société camerounaise et des troubles psychologiques que le décès du partenaire impose aux unes et aux autres, le veuvage dans le cycle de vie des hommes et des femmes, peut être considéré comme la période transitoire située entre le décès du compagnon ou de la compagne de vie et la remise en couple éventuelle, sanctionnée ou non par un acte officiel.

En conséquence de ce qui précède, la veuve sera considéré dans le cadre de cette étude, comme le statut social symbolique, provisoire ou définitif attribué à la femme dont le compagnon de vie à une période ou à une autre de son existence est décédé.

1.1.2. Conception sociale et légale de la « veuve »

Du point de vue strictement social, le dictionnaire définit la veuve comme une femme qui a perdu son conjoint. Cette définition comporte des limites juridiques dans la mesure où la notion de « conjoint » n'a pas un contenu uniforme d'un contexte à l'autre.

En France, au sens du recensement, une personne veuve est définie comme une personne qui était mariée au moment où son époux ou épouse est décédé(e) et qui ne s'est pas remise en couple depuis. Toutefois, le Code de sécurité sociale de la France, lie la notion de veuvage à celle de la disparition d'un conjoint. Sans que cela soit explicitement définit comme telle dans le Code, le conjoint apparait comme l'époux légal, la personne avec qui on a conclu un pacte civile de solidarité sociale ou simplement avec qui on vit en concubinage.

Au Canada par contre, la conception de la veuve est quasiment neutre dans la mesure où le terme utilisé dans la règlementation est plutôt « conjoint survivant ». En utilisant cette expression, on lève la discrimination qui frappe les hommes ayant perdue leur conjointe. En

terme claire, est considérée au Canada comme « conjoint survivant », toute personne avec qui la personne décédée était soit mariée, soit unie civilement (conjoint d'union civile), soit unie de fait (conjoint de fait) au moment de son décès. Une personne est considérée comme conjoint de fait si elle faisait vie commune (c'est-à-dire si elle avait une relation conjugale) avec la personne décédée depuis au moins 3 ans, ou depuis 1 an si un enfant est né ou est à naître de cette union, ou si un enfant a été adopté.

En Afrique, la définition de la veuve est reste limitée au statut de femme mariée. N'est en général considérée comme veuve d'un homme décédée, qu'une femme qui a été légalement mariée au défunt. Aucune autre forme de relation conjugale (y compris le mariage coutumier) n'est prise en compte pour accorder le statut de veuve à une femme. Cette perception est fortement problématique dans un contexte ou le droit coutumier et le droit positif se côtoient. Ceci pose aussi le conflit entre les normes sociales ou juridiques et les normes pratiques.

1.2. Enjeux de l'étude sur la situation des veuves

La décision de faire cette étude démontre, s'il en était encore besoin, l'intérêt grandissant accordé à la veuve, dans le cadre général de la redéfinition des politiques publiques en vue de l'émergence. La réflexion offre l'occasion de repenser la relation entre l'Etat, la famille et la communauté, tout comme le rôle des professionnels dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de la famille et de ses différents membres, surtout des plus vulnérables.

En effet, le discours politique national tient compte des engagements du Cameroun tant sur le plan international que sur le plan national en ce qui concerne la protection de la femme, notamment de la veuve dont la condition ou la situation, déjà considérablement affectée par des considérations culturelles et la pauvreté, peut être exacerbée par le VIH/sida, le handicap, la maladie mentale, une situation de conflit ou de catastrophe. La mise en œuvre effective et efficace de la lettre et de l'esprit de ces engagements doit pouvoir contribuer à l'émergence d'une société camerounaise plus épanouie et harmonieuse.

Cette mise en œuvre relève largement de celle de la politique de protection de la famille, de la femme et de l'enfant, en relation avec la perspective de solidarité nationale qui intègre d'une part le partenariat entre la famille et l'Etat et, d'autre part une collaboration ouverte et franche entre la famille, la communauté, les OSC et l'Etat. Ces aspects doivent être bien conceptualisés, définis et structurés pour donner lieu à des orientations plus concrètes et pratiques pouvant servir de points de référence pour le développement et le renforcement d'une protection efficiente de la veuve.

En dépit du discours, tout laisse croire que l'option politique et économique du Cameroun crée une frontière entre les responsabilités de l'Etat et celles des familles et des communautés dans ce domaine. Cette option politique résulte de la présomption que toute famille ou société est à mesure d'assurer la prise en charge de ses membres y compris les veuves. Par conséquent, l'assistance publique ne serait nécessaire que dans des circonstances de dysfonctionnements où l'on n'hésite pas à parler de famille ou d'individu à problèmes.

Il n'est pas surprenant, dans ces circonstances, que les problèmes des groupes vulnérables, y compris ceux des veuves soient occultés dans les processus de prise de décisions, comme s'ils étaient de moindre importance ou de second ordre.

Les différents aspects des responsabilités sus-évoquées doivent pouvoir être redéfinis et réajustés pour répondre aux exigences d'un environnement dont la maîtrise échappe autant à la famille qu'à la société et dans lequel il faut restructurer des mesures de protection sociale devant contribuer à la promotion de politiques publiques plus égalitaires afin de *« Faire du Cameroun une nation unie et solidaire, caractérisée notamment par le renforcement du rôle social ainsi que de l'autonomie économique de la femme, la protection et la stabilité de la famille, l'accès de tous aux services sociaux de base de qualité, la lutte contre l'exclusion sociale, un niveau de chômage et de sous-emploi résiduel, et une jeunesse bien formée exaltant le mérite et l'expertise nationale »*[7].

Il faut souligner, en effet, que les communautés camerounaises sont régies par des principes culturels et institutionnels, nourris de mythes, croyances, symboliques et préjugés, dont la compréhension est indispensable à toute initiative liée à la protection de la veuve. Il s'agit, en fait, de tout un système de loyautés et de dépendances des membres, les uns vis-à-vis des autres, selon leurs qualités, sexe, âge, condition et place.

Certaines formes d'exploitation des veuves, certains comportements répréhensibles qui mettent les membres de la famille en conflit avec la loi et qui, parfois, sont à l'origine d'exclusions, pourraient s'expliquer par la conscience de ces différentes formes de loyautés et dépendances qui créent des alliances au sein des familles et communautés. Les épouses des membres d'une famille ou d'une communauté restent ainsi des étrangères à la famille et à la communauté dont elles ne sauraient intégrer les réseaux.

Cette exclusion et cette discrimination dont l'épouse est victime et qui sont exacerbées à la suite du décès du mari semblent être consacrées par les orientations politiques ou idéologiques et la législation en vigueur qui, à leur tour, influencent et renforcent les attitudes et comportements des populations pour ce qui est des questions liées au mariage et à la famille. En effet, la protection de la veuve s'inscrit dans le cadre de la famille considérée comme une institution privée bien différente et séparée du public ou de l'Etat.

Du fait du décès de son mari, la veuve perd en fait, sa protection sociale au sein de la famille et de la communauté. Cela enclenche, le plus souvent, le processus de leur exclusion ou, tout simplement, de leur exploitation, ce qui en fait des êtres extrêmement vulnérables. Leur autonomisation relève, par conséquent, d'un jeu d'équilibre entre l'Etat, les communautés et les familles. C'est cet équilibre qui permettrait de gérer, surtout à travers l'effectivité de la décentralisation, les nombreux paradoxes qui peuvent s'identifier, de quelque côté qu'ils apparaissent.

[7] République du Cameroun, Vision de Développement à l'Horizon 2035.

En effet, si dans certains pays des systèmes d'appui à la famille et des mécanismes de prise en compte et en charge des catégories vulnérables ont été mis en place, dans beaucoup d'autres et, notamment, ceux d'Afrique, l'on est resté accroché aux systèmes traditionnels de solidarité à base inégalitaire. Dès lors, la question fondamentale qui se pose est de *savoir comment aider les familles et communautés à devenir des partenaires de l'Etat dans la recherche d'alternatives de solutions aux problèmes de la veuve*.

Il est ainsi nécessaire de mettre en relief ou de faire ressortir les pratiques sociales traditionnelles et leurs fondements dans les divers contextes culturels du Cameroun, ainsi que les fondements des orientations des politiques, de la législation et des pratiques publiques en matière de protection, de régulation, d'exclusion ou de discrimination de ces catégories sociales.

La consultation des documents, des veuves, des chefs de familles, des leaders communautaires et de la société civile, des autorités traditionnelles, administratives et religieuses, l'observation en tant que membres des familles et communautés aideront à mener à bien cette réflexion.

Le travail va s'articuler autour de certains points importants qui pourront aider à mieux percevoir les différents aspects de la situation fort complexe des veuves au Cameroun. Il serait, en effet, erroné de s'imaginer que la situation des veuves est le même d'une famille à une autre. Aussi allons-nous tenir compte de certains aspects qui nous semblent pouvoir apporter des éléments d'appréciation des différentes situations dans lesquelles se trouvent les veuves. Ces éléments sont relatifs aux contextes et s'inscrivent dans des axes spécifiques. Cela va nous amener à prendre en considération les personnes impliquées dans chaque cas autant sur le plan individuel que sur les plans social et transactionnel, en relation avec des considérations temporelles relatifs à une variété de cas qui se présentent dans nos différentes communautés.

1.2.1. Femme et veuve: une situation complexe

Le décès d'un conjoint confère au conjoint survivant le statut de veuf ou de veuve. Il s'agit là d'une étape qui peut survenir à n'importe quel stade de la vie conjugale, à un moment donné du stade de développement d'un individu. Elle nécessite alors des réajustements considérables autant sur le plan individuel que sur le plan social, avec des implications transactionnelles qui, généralement, varient selon le genre. La gestion de cette importante étape de la vie nécessite beaucoup d'empathie de la part de l'entourage immédiat et de la communauté qui ont la responsabilité traditionnelle de la gestion de tels cas. La situation de la veuve au Cameroun est donc tributaire de celle de la femme; c'est cette femme qui a "perdu" son mari.

La mort de l'époux donne lieu à des interprétations et comportements différents vis-à-vis de la veuve en relation avec les contextes personnel et social de la femme, du défunt mari, des membres des familles et de la communauté dans un environnement culturel donné. La complexité de la situation relève de la gestion des aspects relatifs aux effets du deuil, de celle des aspects spatiaux quant aux personnes impliquées, de celle des aspects temporels quant à la survenue du décès et de celle des aspects transactionnels quant aux différents processus en jeu dans cette situation. Ces différents aspects sont inextricablement liés et rendent la situation de la veuve difficile à gérer.

Tableau 1. Tableau des facteurs d'influence de la situation de la veuve

	Axe spatial: Qui?[8]	Axe temporel: Quand? Pendant combien de temps ?[9]	Axe transactionnel: Quoi? (Etat des interrelations ou transactions)
Contexte Personnel (niveau individuel) - Plan informel	Épouse et enfants (légitimes ou pas) ; chefs des familles et parents des conjoints (dans le sens large ou africain); frères et sœurs de part et d'autre (dans le sens large ou africain); amis et voisins... (.Ici, les caractéristiques individuelles sont d'une importance capitale, y compris l'état de santé des individus. Elles influencent les relations avec la veuve et donnent une idée de la nature de la relation avec le défunt .Des informations relatives à la qualité de vie sont utiles...).	Age/stade de vie; activité; durée maladie (cas échéant); durée garde et/ou assistance; durée mariage; histoire du cas... (ces facteurs peuvent servir à une bonne appréciation de la situation de la veuve. C'est une approche, à la fois, humaniste et existentialiste)	Histoire vie conjugale veuve et défunt; relations avec défunt; perception de soi et de l'autre; relations avec entourage ou interactions sociales; perception des institutions... (Ici les détails des relations individuelles avec le défunt sont importants. Cela pouvait bien être une relation d'aide ou d'assistance ou, tout simplement, une relation de dépendance. On pourrait également y voir quelques aspects des loyautés familiales...La même chose est valable du côté de la veuve)
Contexte Personnel (niveau individuel) - Plan formel	Professionnels médicaux et sociaux; administrations allouant des pensions aux veuves ; personnel judiciaire; employeur et collègues du défunt et de la veuve; chefs de villages...	Durée de la profession/activité; durée séjour hôpital; durée prise en charge; durée des transactions administratives, judiciaires...; histoire du cas.	Relations avec institutions; perception de la veuve, du défunt...
Contexte social (systèmes et groupes en jeu) - Plan informel	Principaux réseaux familiaux; réseaux d'amis, de voisins, de collègues...	Stade de vie; activité sociale; histoire du cas...	Harmonie/conflit; intégration dans le groupe...
Contexte social (systèmes et groupes en jeu) - Plan formel	Ministères promotion femme et famille, santé, justice, administration territoriale et décentralisation; institutions sociales, y compris les institutions religieuses...	Activité professionnelle; Histoire du cas; durée suivi du cas	Accès; maîtrise législation et procédures;

[8] Principaux individus et groupes impliqués dans le cadre du décès d'un époux.

[9] Moment ou durée de certains faits; stades de développement ou de vie, y compris celui du mariage...

Toujours est-il que le tableau met en exergue des individus et groupes de personnes dont l'intérêt pourrait être plus ou moins évident dans la situation du décès d'un époux dans une communauté ou une famille. Par ailleurs, cette situation relève la nécessité de mettre de l'ordre dans nos familles et communautés en ce qui concerne la situation des veuves. Il existe, en effet, une volonté certaine de maintien voire de renforcement d'un certain traditionalisme pour ce qui est des responsabilités et du caractère sacré de la famille dans le cadre de la protection des veuves. Les lois afférentes à la famille et à l'héritage restent assez édifiantes.

Ainsi, même si les campagnes pour la protection des droits humains des veuves résultent d'une expression profonde d'humanisme compte tenu de leurs problèmes et besoins réels , l'on pourrait tout aussi bien y relever un désir tout aussi profond de restructurer et réguler la famille afin qu'elle joue effectivement les rôles qui lui sont attribués et que l'on attendrait d'une institution à la base de la reproduction et au maintien de l'ordre social fondamental au développement d'initiatives de transformations sociales ou d'une idéologie sociale nécessaire au développement ou à la restructuration d'une société. Dans cet ordre d'idées, l'intérêt porté aux veuves pourrait relever de préoccupations éthiques et/ou morales quant aux réactions et comportements des veuves qui ne seraient plus sous le contrôle des hommes, des familles ou des communautés.

Ces préoccupations renvoient à quatre approches ou orientations différentes en ce qui concerne la problématique des veuves. La première est justement traditionnaliste. Elle veut que les familles et communautés soient naturellement censées garantir et assurer la protection des veuves. Il vaut mieux agir sur ces familles que d'accorder quelque droit spécifique aux veuves. Dans tous les cas, il est préférable, pour la paix sociale, de se conformer aux principes de fonctionnement des communautés que d'y créer des problèmes devant appeler l'assistance publique. Elle coûterait bien plus cher qu'on ne le pense.

La deuxième, à la fois humaniste et existentialiste, considère que les veuves se retrouvent à un moment ou une étape de leur vie où elles connaissent des difficultés qu'elles peuvent à peine gérer. Elles ont, par conséquent, besoin d'empathie et d'assistance pour se tirer d'affaire. En effet, elles vivent en communauté et ne peuvent donner un sens à leur vie qu'en relation avec cette communauté qui devrait veiller à la préservation et à la promotion de leur dignité humaine.

La troisième prône l'affranchissement ou la libération par le biais d'interventions, même vigoureuses, pour la pleine jouissance des droits et libertés reconnus à l'individu comme être humain. Cette tendance libérationniste qui s'associe au radicalisme marxiste pourrait donner à croire que les veuves sont prisonnières des cultures et sous-cultures des communautés et familles sous la vigilance intransigeante des hommes. L'approche laisserait également penser que les veuves pourraient échapper complètement au contrôle de la communauté et y créer des situations de conflits et de désordre que les populations redoutent.

La quatrième confine au néo-traditionalisme qui souhaiterait garder les veuves sous contrôle et réguler leur vie, comme pour éviter des surprises désagréables, ce que semblent encore privilégier nos familles et communautés. Quoi qu'il en soit, dans chaque cas, les familles et

communautés trouvent des orientations appropriées, avec l'aide des principes de la modernité. Ainsi sans troubler l'ordre social ou le *status quo*, la situation des veuves est susceptible de bénéficier des modifications qu'impose la vie moderne et que les familles ne sauraient ignorer.

L'on pourrait également relever que les individus et groupes impliqués font face à une diversité de problèmes psychologiques, économiques et sociaux faisant naître une pluralité de besoins dont la satisfaction appelle des orientations de politique et de pratique appropriées. La combinaison de ces différents problèmes affecte, en effet et, de manière considérable, la dimension transactionnelle de la problématique de la veuve, ce qui impacte sur tout le reste. Les familles et communautés, en réalité dépassées par l'évolution du contexte socio-économique, ont besoin d'une assistance spécifique leur permettant de jouer effectivement et efficacement leur rôle. La situation des veuves, bien qu'elle puisse être reliée aux traditions de nos communautés, cache très mal le niveau sans cesse croissant des cupidités et dépendances familiales à cause de la paupérisation des populations.

1.2.2. Le paradoxe du mariage

Le mariage est censé unir deux familles. La femme mariée appartiendrait, en fait, à deux familles: celle d'origine, c'est-à-dire, celle de ses parents et celle d'accueil qui est celle de ses beaux-parents. La femme mariée aurait donc une place privilégiée au sein de nos communautés. Cependant, la mise en pratique des principes traditionnels démontre le contraire.

Pour certaines communautés, la femme doit quitter ses parents pour la famille de son mari à laquelle elle appartient désormais. Cette appartenance leur ouvre la voie à certains droits, avantages ou privilèges spécifiquement dévolus aux beaux-parents. Par contre, elle n'a pas droit à l'héritage du côté de ses parents qui la considèrent déjà comme un être spécifique, préparé pour une autre famille.

Parallèlement, chez ses beaux-parents, elle se retrouve comme dans une famille d'accueil au nom de son mari ou de l'homme pour qui elle est venue. Elle n'a droit qu'à ce qui lui est remis par les membres de cette famille à laquelle appartiennent tous les biens; même son mari leur appartient.

D'un côté comme de l'autre, seuls les principes traditionnels prévalent. Les dispositions relatives aux droits de la femme sont méconnues ou tout simplement ignorées. En fin de compte, la femme n'appartient réellement nulle part, selon les considérations traditionnelles qui moulent la perception et les comportements des membres de nos familles et communautés.

La perte d'un époux entraîne, bien évidemment, celle d'un statut social très important. Elle entraîne celle du sens d'appartenance, celle du sens que l'on donne à la vie et à sa propre vie; elle entraîne le sens d'une insécurité permanente en ce qui concerne sa propre vie, celles des enfants et des autres personnes que l'on aime. Tout devient soudain différent. C'est, pour certaines femmes, l'expérience par excellence du néant; elles se retrouvent au fond du trou et il est nécessaire qu'elles puissent avoir la force et les capacités de se tirer d'affaire. Les rites de

veuvage semblent aujourd'hui complètement désaxés et n'arrivent pas à gérer l'impact du décès d'un homme sur la femme dans une relation d'intimité, l'impact du décès d'un mari sur la veuve.

1.2.3. Les effets du deuil

> *"When we think of loss we think of the loss, through death, of people we love. But loss is a far more encompassing theme in our life. For we lose not only through death, but also by leaving and being left, by changing and letting go and moving on. And our losses include not only our separations and departures from those we love, but our... losses of romantic dreams, impossible expectations, illusions of freedom and power, illusions of safety-and the loss of our own younger self."*[10]

Le décès de l'époux représente une grande perte pour la veuve. Généralement, il s'agit d'une profonde perturbation qui apporte de grands bouleversements dans la situation sociale, les relations, l'histoire de la vie ou le construit cognitif de la femme, lorsque l'issue n'en est tout simplement pas fatale. Ces bouleversements peuvent affecter l'amour propre, le sentiment de sécurité, la confiance en soi, la perception de la vie, et constituer, en eux-mêmes, des types de pertes qui affectent le vécu quotidien de la femme.

Sans directement adresser les effets du deuil, les rites de veuvage sont censés préparer la veuve à l'entrée dans cette nouvelle étape de la vie afin qu'elle puisse faire face aux nombreuses difficultés qu'elle n'aurait pas connues si elle n'avait pas perdu son époux. La symbolique du rite pourrait tout aussi bien s'interpréter comme un appel à l'autonomisation de la veuve qui devrait désormais prendre sa vie et son destin en main.

Ici doivent davantage être pris en compte un certain nombre de facteurs relatifs à la vie du couple avant le décès du mari. Il s'agit notamment de la personnalité des conjoints, de leur état de santé physique et mental, du stade de vie et de l'état de santé du couple et des conjoints, de la qualité de leurs réseaux sociaux et d'assistance, de leur situation matérielle et financière,... Il est également question de savoir si le décès était anticipé, et en cas de maladie, pendant combien de temps la veuve a pris soin de son conjoint.

Il est évident que tous ces éléments qui sont pris en compte par la psychologie de la perte pour la compréhension des processus cognitifs en jeu, la prévention et la gestion des troubles post-traumatiques ne sont pas suffisamment pris en compte par les familles et les communautés. Ils font partie de la condition de la veuve et semblent être occultés lorsqu'on en parle.

Il ne serait pas surprenant que les processus cognitifs en jeu puissent conduire à l'auto-victimisation suite à la désillusion de l'expérience négative de la perte d'un mari. La reconstruction de soi, de sa vie en s'attachant à des valeurs significatives qui donnent un sens à la vie sont à la base d'une approche humaniste qui, dans un premier temps, permet à la veuve d'envisager son autonomisation.

[10] Viorst, 1986, p.2

Parallèlement, la symbolique prépare la veuve à se soumettre à un ensemble de conditions sociales bien contraignantes mises en place et nourries par les communautés au nom des traditions, comme pour la protéger des difficultés liées à sa situation. Il en résulte, bien évidemment, des violations de droits et abus divers. La situation peut être exacerbée lorsque, en réalité, certains facteurs ci-dessus évoqués sont appréciés de manière négative par les membres de la famille ou de la communauté.

Par ailleurs, l'époux, c'est aussi fils, le frère, le cousin, l'oncle, le père, le petit-fils ..., c'est quelqu'un avec une multitude de relations sociales et familiales dans l'ensemble des réseaux traditionnels que l'on reconnaît aux familles et communautés camerounaises. La perte les concerne tous, à différents niveaux et pour différentes raisons. Les différents rites traditionnels à l'adresse de certains groupes ou réseaux familiaux dans certaines régions étaient censés minimiser les effets de cette perte, même si les principes traditionnels, au sein de la famille, donnaient des orientations spécifiques en ce qui concerne la gestion de la veuve, des enfants et des biens du défunt.

1.2.4. Du sauvetage à la protection et à la promotion des droits

Dans bien des cas, le décès de l'époux vient compléter le processus d'exclusion de la femme. Les campagnes pour des groupes vulnérables ou en situation de désavantage, à l'instar des veuves, ne sont pas toutes destinées à leur affranchissement, leur autonomisation et leur épanouissement, même si d'emblée, elles semblent s'orienter vers un sauvetage d'une nécessité urgente. Les cas sont présentés comme nécessitant une intervention particulièrement urgente pour leur libération du joug des hommes, des familles et communautés alors que l'Etat reste tout à fait indifférent. Cependant, l'action de sauvetage sollicitée est toujours attendue des organismes internationaux. Il ne semble se dégager aucune dynamique interne destinée à affecter le construit cognitif des communautés et des veuves elles-mêmes au-delà de cette tendance libérationniste.

Les veuves ne peuvent pas être extirpées des familles et communautés; elles ne peuvent pas non plus s'en débarrasser. Elles font face à des problèmes profonds sur le plan individuel. De la désillusion à la reconstruction de la réalité et des valeurs, des troubles post traumatiques à la perspective d'une vie pleine et satisfaisante, il y a tout un processus d'autonomisation et de contrôle qui permet de détruire ses illusions, comprendre sa vulnérabilité et faire face à un environnement apparemment méchant qui semble n'avoir aucun sens. Il est question de ce processus qui permet de se dire, en fin de compte, que la vie vaut la peine d'être vécue. Les familles et communautés devraient pouvoir accompagner les veuves dans ce processus et l'Etat garantir la supervision adéquate.

La société évolue. Les obligations familiales demeurent dans le cadre de la sacrosainte intimité de la famille. La politique sociale devrait évoluer tout comme les lois et règlements relatifs au mariage, à la succession et à l'héritage. La question reste posée quant aux orientations que doivent prendre les politiques publiques face aux principes et pratiques traditionnels en ce qui concerne la protection des personnes vulnérables dont, principalement, les veuves, qui peut-être, n'ont pas cessé d'être considérées comme des" personnes à charge".

2.
BENCHMARKING SUR LA PROBLEMATIQUE DES VEUVES

Dans tous les contextes (pays développés ou en développement, milieu urbain ou rural) et sur tous les continents, la perte d'un conjoint de sexe masculin ou féminin est toujours une situation difficile à gérer pour le conjoint survivant. Les difficultés rencontrées sont les mêmes bien qu'il existe des particularités selon les contextes. Il en est de même des solutions apportées par la communauté pour aider les personnes ayant perdu un conjoint à surmonter les difficultés liées à cette situation.

Il est tout à fait remarquable de constater que, dans presque tous les contextes, les problèmes de la veuve sont plus remarqués que ceux du veuf. Même le dispositif juridique international de protection des droits de l'homme est presqu'exclusivement centré sur ceux de la veuve ; aucune disposition ou presque n'est prévu pour prendre en compte les droits du veuf. Cette tendance est également présente au sein des institutions internationales. La problématique des veuves de tous âges, de toutes régions et cultures, est présente dans les préoccupations des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Afin de donner une reconnaissance particulière à leur situation, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 23 juin comme étant la Journée internationale des veuves. Dans sa déclaration à l'occasion de la journée de des veuves de 2015, M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général de l'ONU a pointé du doigt les problèmes des veuves :

> *« Dans les sociétés où la femme n'est considérée comme accomplie que lorsqu'elle est mariée, les veuves sont souvent traitées comme quantité négligeable ou stigmatisées. Ne bénéficiant plus de la protection économique et sociale de leur époux, beaucoup sont traitées comme un fardeau financier par leur famille. Parfois, elles perdent leur droit à l'héritage et leurs biens, quand elles ne sont pas chassées … »*

Dans ce chapitre, nous souhaitons effectuer un benchmarking sur la problématique des veuves dans d'autres pays, sur les solutions mises en œuvre dans ces pays, et sur les bonnes pratiques et leçons apprises des expériences des autres. Cette synthèse comprendra également la revue des cadres juridiques et institutionnels de protection et de valorisation des veuves, l'évolution des instruments internationaux sur la protection et la promotion des droits de la veuve, ainsi que les moyens de leur internalisation par les Etats, en plus des politiques publiques mises en œuvre. Nous avons choisi d'appuyer notre analyse sur les cas de la France, du Canada et de quelques expériences de pays Africains.

2.1. Caractérisation de la problématique des veuves

La problématique de la veuve est diversement perçue dans diverses parties du monde et les problèmes auxquelles elles sont exposées sont divers avec des similitudes et des différences. Nous avons identifiés quelques un d'entre eux. Le phénomène présente de nombreuses caractéristiques récurrentes.

2.1.1. L'ampleur du phénomène

Les statistiques sur le phénomène du veuvage ne sont pas très documentées. En général, les différents recensements réalisés établissent des statistiques portant sur le veuvage en se fondant sur l'état civil : pour qu'une personne soit considérée comme « veuve », il faut qu'elle ait été mariée. Cette approche ignore les ruptures par décès de couples non mariés : elles sont assimilées, dans les statistiques à des situations de célibat (éventuellement avec enfants à charge)[11]. Les anciens concubins dont le conjoint est décédé disparaissent ainsi dans la catégorie des célibataires. Dans le cas spécifique des pays africains, les statistiques fiables sur les veuves sont très rares. Les données présentées dans cette section datent, dans certains cas, du milieu de la décennie 2000. Selon les statistiques de l'Organisation des Nations Unies, il y a 245 millions de veuves à travers le monde.

Dans tous les pays que nous avons étudié ici, le phénomène de veuvage est présent ainsi que les problèmes qui vont avec, même s'il est généralement peu connu et quelques fois considéré comme tabou.

En France, on compte près de quatre millions de personnes veuves et cinq cent mille orphelins de moins de 21 ans. Les données de l'INSEE montrent qu'au 1er janvier 2014, 7,4% de la population âgée de 15 ans ou plus est veuve[12]. Selon un récent sondage Viavoice/OCIRP[13], réalisé en 2008 auprès des Français, le veuvage constitue un phénomène de société souvent ignoré. En 2001, le nombre de veuves et de veufs âgés de 65 ans ou plus au Canada dépassait tout juste 1,2 million, soit une hausse de 6,4 % par rapport à 1996, selon les données du recensement.

Pour apprécier l'importance numérique des veuves dans les pays d'Afrique subsaharienne, Cathérine Enel et Gilles Pison ont examiné les proportions des femmes veuves parmi celles âgées de 35-39 ans, 40-44 ans et 45-49 ans, pour 18 pays ayant réalisé au moins deux enquêtes démographiques et de santé (ESD) sur une période de 25 ans, dont une récente entre 1990 et 2000. À la fin des années 80 et au début des années 90, la proportion des veuves parmi les femmes âgées de 35 à 39 ans se situait entre 1% et 6%, entre 2% et 8% pour les femmes âgées

[11] Isabelle Delaunay-Berdaï. Le veuvage précoce en France. Situation démographique, sociale et économique des allocataires des CAF. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Dossiers d'Etudes N° 86, 2006.
[12] INSEE. Etat matrimonial légal des personnes âgées de 15 and ou plus jusqu'en 2014, consulté le 26/08/2014, sur http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=nattef02311
[13] Voir la synthèse des résultats de cette étude en suivant le lien http://www.resonance-funeraire.com/index.php/dossiers/58-ceux-qui-partent-ceux-qui-restent-sondage-viavoiceocirp1

de 40 à 44 ans et entre 4% et 12% pour les femmes âgées de 45 à 49 ans, ceci couvre l'ensemble des pays étudiés[14].

L'examen des statistiques présentées ci-dessus montre une augmentation très sensible du nombre de jeune femme devenant veuve et le restant dans les pays d'Afrique au sud du Sahara. Il faut remarquer que ces chiffres atteignent des niveaux extrêmement élevés pour les Rwanda en 2000, soit 19% des femmes âgées de 40 à 44 ans et 26% des femmes âgées de 45 à 49 ans.

Les raisons évoquées pour expliquer l'augmentation de nombre de femmes veuves parmi les jeunes sont multiples. En occident ce sont les décès de jeunes hommes par accident qui constituent la cause essentielle. En plus des accidents, les guerres civiles et le VIH/Sida sont d'autres causes importantes de décès chez les jeunes hommes en Afrique, et qui génèrent des femmes veuves.

2.1.2. La perception du phénomène

- *Les problèmes ou même les sujets qui concernent les veuves restent encore tabous dans les sociétés actuelles.*

Selon une récente enquête (Vivavoice/OCIRP), 32% des Français considèrent que le veuvage est un sujet tabou. Pour Véronique Oglobeff-Brieux, *« le deuil est un sujet tabou car il renvoie à notre peur intrinsèque de la mort. À la télévision, on voit des morts par dizaine mais dans la réalité c'est un effondrement. On pense toujours que cela ne peut pas nous arriver ».* Cette analyse est également valable pour les pays Africains.

- *Les veufs et veuves sont beaucoup plus jeunes que l'on ne le croit.*

Aujourd'hui en France, on dénombre environ trois cent soixante mille veufs et veuves de moins de 55 ans, soit plus d'une personne sur dix; 40 % des jeunes veufs et veuves n'avaient pas 35 ans lors du décès de leurs conjoints et 80 % n'avaient pas 40 ans.

- *La population des personnes veuves est majoritairement féminine.*

Aujourd'hui en France, il y a presque six fois plus de veuves de plus de 60 ans que de veufs et le veuvage touche, huit fois à neuf fois sur dix, une femme jeune. Selon les données de l'INSEE, dans les 7,4% de la population âgée de 15 ans ou plus était veuve au 1er janvier 2014, cette proportion est de 11,7% parmi les femmes de 15 ans ou plus, et 2,8% chez les hommes.

Au Canada, en 2001, le nombre de veuves âgées dépassait celui de veufs âgés dans une proportion de quatre contre un. En fait, les veuves représentaient 45 % de toutes les femmes âgées de 65 ans ou plus. Avec l'augmentation de la durée de la vie humaine, les femmes vivront vraisemblablement plus longtemps seules pour une proportion plus importante de leur vie. Ce sera une conséquence du fait que les femmes vivent en moyenne 81,3 années alors que les

[14] Cathérine Enel et Gilles Pison. « Veuve et lévirat : une étude de cas à Mlomp au Sénégal ». In Thérèse Locoh, *Genre et société et Afrique : implication pour développement.* INAD, Paris, pp. 327-341, 2007

hommes vivent 75,3 années. De plus, si la tendance projetée du vieillissement de la population se réalise, la proportion des personnes âgées de 65 ans ou plus passera de 13% en 2003 à 18 % en 2021, accompagnée d'une prédominance des femmes.

2.1.3. Les problèmes des veuves à travers le monde

Dans toutes les parties du monde, lorsque son conjoint disparaît, les problèmes s'accumulent pour tous et quel que soit l'âge. Si on limite l'analyse aux problèmes que rencontrent les veuves, en dénombre plusieurs dont l'importance peut varier d'un contexte à l'autre. L'ordre dans lequel nous présentons les problèmes rencontrés par les veuves ci-après, n'indique pas un ordre d'importance.

- *Les problèmes financiers ou économiques.*

53 % des Français interrogés dans le cadre de l'enquête Vivavoice/OCIRP, estiment que les difficultés les plus fréquentes pour le conjoint survivant sont les difficultés financières. En occident ces difficultés sont plus importantes pour les femmes qui ne disposaient pas d'un emploi au moment du décès du conjoint, ainsi que pour les femmes âgées. Ces difficultés sont accentuées dans le contexte Africains pour plusieurs raisons. Le taux de scolarisation des femmes reste encore bas, ce qui a pour conséquence que celle-ci est souvent dépendante des revenus de son mari. À sa disparition, elle se retrouve toute seule à affronter les charges de la famille.

D'autres considérations d'ordre coutumières et sociales accentuent le dénuement économique de la veuve en Afrique au nombre desquels l'accès à l'héritage du défunt. En Afrique centrale par exemple, dans certains groupes ethniques situés au Congo et au Gabon, après le décès du mari, la femme est automatiquement mise sur le carreau. Ni elle ni ses enfants, au cas où elle en a eu avec le défunt mari, n'ont droit à l'héritage de ce dernier. C'est plutôt le neveu du défunt mari et plus précisément le garçon de la sœur du mari qui hérite de tous les biens du défunt. En effet, selon les croyances coutumières, rien ne garantit que les enfants qu'a eues le mari avec sa femme avant de trépasser soient effectivement les siens, car elle aurait bien pu le tromper avec un amant pendant tout ce temps. Par conséquent, la sœur du mari, qui dans son cas a gardé son enfant dans son ventre pendant neuf mois, bénéficie d'une crédibilité totale quant à l'appartenance de son enfant à la famille. Ainsi donc, c'est cet enfant qui hérite des biens de son oncle. Quant à la femme et les enfants du défunt, ils sont laissés à leur propre destin.

«L'année 2013 n'est pas terminée mais parmi les veuves identifiées par nos circonscriptions d'action sociale de Brazzaville, 47% ont été chassées du toit familial. Pour quelles raisons ? Beaucoup se réfèrent aux us et coutumes pour justifier leur acte mais ils sont aussi mus par la cupidité, une propension à l'enrichissement au détriment des veuves et de leurs enfants »[15], a indiqué Mme Émilienne Raoul, la ministre des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité de la République du Congo, dans le message du gouvernement à l'occasion de la

[15] http://adiac-congo.com/content/solidarite-la-journee-internationale-des-veuves-celebree-le-23-juin

journée internationale des veuves. Cette déclaration illustre parfaitement la gravité de la situation.

- *La solitude et l'isolement pour les plus âgées.*

En France, cette difficulté se situe en deuxième position parmi celles rencontrées par les veuves. En liaison avec la solitude et l'isolement, faire le deuil et reconstruire une nouvelle vie sont des problèmes que rencontrent les veuves. De manière générale, les femmes parviennent mieux à faire leur deuil. Elles osent plus parler, elles pleurent plus facilement. Culturellement, les hommes ont moins de facilité à exprimer leur détresse mais on remarque quand même qu'ils s'ouvrent de plus en plus. Les hommes peuvent se mettre à sangloter quand ils doivent recoudre un bouton. C'est dans les tâches du quotidien que la solitude leur pèse le plus. C'est aussi pour ça qu'ils se remettent plus facilement avec une nouvelle partenaire. Ils sont prêts à faire moins de concessions pour ne pas se retrouver seuls. Ils ont besoin d'une présence, pratiquement d'une seconde mère.

- *Les violences sociales et la maltraitance*

C'est en Afrique et en Inde que les violences sociales et la maltraitance représentent un véritable drame pour les femmes qui perdent leur mari. Elles sont souvent exposées à des pratiques coutumières dégradantes qui les classent au rang d'un bien laissé par une personne. En Afrique elles sont victimes de stigmatisations. Elles sont souvent obligées d'arborer des signes distinctifs qui permettent de les identifier au sein de la société. Par exemple, elles doivent se couper les cheveux à ras, ne porter que les vêtements d'une certaines couleur (noir, bleu, ou blanc selon les cas), etc. En Inde, certaines veuves sont brûlées à la mort de leurs maris pour leur éviter de vivre en solitude ou de commettre l'adultère. Dans d'autres cas elles sont tenues de rester cacher et se vêtir de blanc pendant toute leurs vies, selon le témoignage de Sébastien Farci, correspondant de RFI à New Dehli[16] ; ici, elles sont également frappées d'ostracisme, dans la mesure où elles sont souvent obligées de se regroupées dans une ville où elles vivent de la mendicité.

Bien que cette étude soit centrée sur les veuves, il convient également de souligner l'existence des pratiques de sororat. Le sororat est le remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse. Une coutume particulièrement acceptée lorsque la défunte laisse derrière elle des enfants en bas âge. La justification que beaucoup de gens avancent est qu'elle pourrait s'occuper des enfants de sa défunte grande sœur comme celle-ci l'aurait fait elle-même.

- *L'ignorance, la méconnaissance des droits et la peur*

L'observation donne à voir qu'un très petit nombre parmi les veuves ont recours aux procédures judiciaires pour protéger leurs droits face aux violations qu'elles vivent. Trois principales

16 Voir Emmanuel Bastide. 7 milliards de voisins : les veuves en Afrique. Emission diffusée le mardi 25 janvier 2011, dur RFI. http://www.rfi.fr/emission/20110125-1-veuves-afrique

raisons sont évoquées pour justifier cette situation par de nombreux témoignages de femmes[17] : l'ignorance, la méconnaissance des droits et la peur. En effet, de nombreux témoignages de jeunes femmes veuves montrent qu'elles sont victimes de répression par des pratiques de sorcellerie lorsqu'elles décident d'intenter des poursuites judiciaires contre leurs belles familles pour la protection de leur droit. *«Aujourd'hui, la justice est là. Mais vous voyez que la famille africaine est vraiment dangereuse. Tu vas aboutir jusqu'à la justice, tu vas regagner tes biens, mais tu n'en bénéficieras pas»* affirme une femme veuve du Burkina Faso.

2.2. Réponses apportées aux problèmes des veuves

Face aux problèmes de veuves, on a observé une mobilisation croissante au fil des temps. Cette mobilisation a généré des propositions de solutions aussi bien au plan des politiques publiques qu'au plan purement social. De même, la mobilisation s'est faite aux plans international et national.

2.2.1. Réponses en termes de politiques publiques

Les réponses apportées en termes de politiques publiques sont de plusieurs ordres dans les pays que nous avons observés. Celles-ci sont similaires et visent certains problèmes particuliers et d'autres sont originales. Dans tous les cas de figures, ce sont les problèmes économiques et financiers des veuves qui font l'objet d'une grande attention et action en termes de politiques publiques. Autres problèmes psychologiques, affectifs et sociaux restent encore largement non explorés.

- *Les réponses aux problèmes économiques et financiers des veuves*

Dans presque tous les pays, aussi bien en Afrique qu'en occident, des mécanismes sont prévus pour apporter une aide financières aux femmes qui perdent leurs maris. Il s'agit très souvent d'Aide sociales, d'Allocations ou de Pensions de retraites. Le problème qui se pose est l'éligibilité au bénéfice de ces dispositifs. Les critères d'éligibilité peuvent varier d'un pays à un autre, mais il est constant de constater que ces critères conduisent à l'exclusion de certaines veuves, très souvent celles qui sont les plus vulnérables des circuits de l'aide. Les réponses peuvent se situer à trois niveaux : au plan législatif, au plan financier et au plan institutionnel.

En France, le Code de la sécurité sociale prévoit un certain nombre de dispositions prenant en compte la situation spécifique des veuves. Ceci témoigne de l'intérêt de la société face aux difficultés que rencontre une certaine catégorie de citoyen. Dans son Livre 3 consacré aux dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général, il prévoit une assurance veuvage qui garantit des prestations en nature de

17 Voir les archives de « 7 milliards de Voisins », émissions de Radio France Internationale, sur http://www.rfi.fr/emission/7-milliards-voisins

l'assurance maladie du régime général et une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, la personne veuve satisfait à des conditions d'âge fixées par décret.

Le bénéfice de l'allocation de veuvage est soumis à un certain nombre de conditions liées à la fois à la personne décédée et au conjoint.

- Conditions liées au conjoint décédé :
    - l'époux (se) doit avoir cotisé à l'assurance vieillesse au moins 3 mois, continus ou non, durant l'année précédant le décès.

- Conditions liées au bénéficiaire :
    - Age : avoir moins de 55 ans. si le conjoint survivant a 55 ans ou plus, il peut demander une pension de réversion. La pension de réversion représente une partie de la retraite que percevait ou aurait perçu l'assuré décédé. Elle est attribuée, sous certaines conditions, au conjoint et ex-conjoints survivants.
    - Résidence : Résider en France. Toutefois, des exceptions existent. Le conjoint survivant peut se renseigner auprès de l'Assurance retraite ou de la Mutualité sociale agricole ou de la caisse de retraite concernée.
    - Situation familiale : être : veuf ou veuve, et ne pas vivre en couple (remariage, vie maritale, Pacs).
    - Ressources : les ressources du conjoint survivant des 3 mois civils avant la demande ne doivent pas dépasser 2 257,95 €, soit 752,65 € par mois.

Il est important de remarquer qu'en France, les conjoints de personnes non-salariés du secteur agricole qui décèdent ont également une allocation de veuvage. Le décret n° 2010-1758 du 30 décembre 2010 relatif au rétablissement de l'assurance veuvage pour les conjoints de non-salariés agricoles, en fixe les modalités. Ont droit à cette allocation les conjoints survivants des assurés qui ont été affiliés trois mois au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions agricoles au cours des douze mois précédant celui de leur décès. Pour bénéficier de l'allocation de veuvage, le conjoint survivant doit au moment de sa demande remplir les conditions qui sont pratiquement similaires à celles présentées ci-dessus.

- Enfin, en France, il existe une pension de veuve ou de veuf invalide. Garantie par l'assurance invalidité, la pension de veuve ou de veuf invalide est accordée sous conditions au conjoint survivant de l'assuré défunt. Son attribution n'est pas automatique, il faut en faire une demande. Le conjoint survivant ne peut bénéficier de cette pension que parce qu'il est veuve ou veuf **et** invalide ; les deux conditions sont indispensables. Pour bénéficier d'une pension de veuve ou de veuf invalide, il faut en plus remplir les conditions suivantes :
- être âgé(e) de moins de 55 ans ;
- être atteint(e) d'une invalidité médicalement reconnue réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ;
- justifier que le conjoint(e) était, à la date de son décès, soit bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, soit titulaire de droits à une pension d'invalidité ou de retraite.

En plus de cette pension et sous certaines conditions de ressources, le conjoint invalide survivant peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité.

Au Canada, la suite du décès de l'époux ou conjoint de fait, il existe un certain nombre de prestations prévues pour la personne survivante, notamment:

- Allocation au survivant : il s'agit d'une prestation mensuelle non imposable versée aux conjoints survivants qui ont un faible revenu et qui n'ont pas encore droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse.

- Prestation de décès : il s'agit d'un montant unique payable à la succession d'un cotisant au Régime de pensions du Canada décédé ou au nom de cette succession.

- La Pension de survivant : il s'agit d'une pension mensuelle versée aux survivants d'un cotisant au Régime de pensions du Canada décédé. Le montant de la pension est calculé en fonction de l'âge du survivant et du montant de la pension qu'aurait touché le défunt s'il avait atteint l'âge de la retraite fixé à 65 ans au Canada.

    - Si le survivant a 65 ans ou plus, la pension du survivant correspond à 60 % de la pension de retraite du cotisant, si l'époux ou le conjoint de fait survivant ne reçoit pas d'autres prestations du Régime des Pensions du Canada (RPC)
    - Si le survivant est âgé de 45 à 64 ans ou moins de 45 ans et invalide (au sens du Régime de pensions du Canada) ou ayant un enfant à charge, la pension du survivant est un montant fixe plus 37.5 % de la pension de retraite du cotisant, si l'époux ou le conjoint de fait survivant ne reçoit pas d'autres prestations du RPC
    - Si le survivant est âgé moins de 45 ans et n'étant pas invalide (au sens du Régime de pensions du Canada) et n'ayant pas d'enfant à charge, comme ci-dessus (survivant âgé de 45 à 64 ans) moins 1/120 par mois entre l'âge de l'époux ou du conjoint de fait au décès du cotisant et 45 ans
    - Si le survivant est âgé de moins de 35 ans et n'étant pas invalide (au sens du Régime de pensions du Canada) et n'ayant pas d'enfant à charge, aucun montant jusqu'à ce que l'époux ou le conjoint de fait atteigne 65 ans ou devienne invalide

- Programme de prestations internationales : il s'agit de prestations de survivant versées aux personnes admissibles qui ont vécu ou travaillé dans un autre pays.

- Prestation d'enfant : il s'agit d'une prestation mensuelle versée aux enfants à charge (de moins de 18 ans, ou de 18 à 25 ans s'ils sont aux études) d'un cotisant au Régime de pensions du Canada décédé.

- Anciens Combattants Canada –Indemnité de décès : ce montant forfaitaire est versé quand un militaire meurt dans l'exercice de ses fonctions.

- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada –Programme des successions des personnes décédées : ce programme gère les successions des membres décédés des Premières nations qui demeuraient dans une réserve avant leur décès.

En Afrique, dans la plupart des pays, des dispositions particulières existent dans le régime de sécurité sociale en ce qui concerne les veuves ou les conjoints de personnes assurées audit régime qui décède. Si nous prenons le cas du Niger qui nous semble suffisamment illustratif[18], il se dégage que plusieurs prestations financières sont prévues pour les veuves, notamment :

- *Les prestations en cas de décès suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle* : les survivants d'un assuré décédé lors ou à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ont droit à une rente, à raison de :
    - 30 % maximum du salaire/revenu annuel de la victime, s'il s'agit du conjoint (veuve/veuf, rente divisée en parts égales si plusieurs épouses),
    - 15 % dudit salaire/revenu pour le premier et second orphelin (moins de 14 ans ou 18 ans en cas d'apprentissage ou 21 ans si étudiant ou invalide),
    - 10 % pour chacun des survivants supplémentaires (autre enfant ou ascendant à charge),
    - 20 % pour chaque orphelin de père et de mère.

    En cas de remariage du conjoint survivant, la rente s'éteint si le conjoint n'a pas d'enfant à charge et une allocation de remariage égale à 3 ans de rente est versée en une seule fois. Le total des rentes de survivants ne peut pas dépasser 85 % du salaire/revenu du travailleur.

    Les survivants perçoivent également une Allocation funéraire, qui est un versement unique correspondant à 15 jours de salaire/revenu mensuel moyen du défunt au cours des 12 mois précédant le décès.

- *Les Pensions de survivants :* en cas de décès d'un pensionné ou d'un assuré qui, à la date du décès, remplissait les conditions requises pour avoir droit à la pension ou justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, des pensions sont prévues en faveur des survivants (veuve, veuf ou enfant orphelin) :
    - le conjoint survivant doit avoir contracté le mariage au moins un an avant le décès de l'assuré. Il perçoit 50 % de la pension de l'assuré décédé.
    - les enfants ont droit chacun à une pension égale à 25 % de la pension du défunt s'ils sont orphelins de père ou de mère et à 40 % s'ils sont orphelins de père et de mère (la pension d'orphelin ne peut être inférieur au montant des allocations familiales).
    - Le total des pensions de survivant ne peut pas dépasser 100 % du montant de la pension de l'assuré décédé.

18 Voir http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_niger.html

- *Allocation de survivants :* Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension et comptait moins de 180 mois d'assurance à la date de son décès, le conjoint survivant bénéficie de l'allocation versée en une seule fois. Ce capital est déterminé comme suit, on calcule la mensualité fictive de la pension de vieillesse qui aurait été attribuée si l'assuré avait accompli 180 mois d'assurance et on multiplie le montant de cette mensualité par autant de périodes de 6 mois d'assurance accomplies par le défunt. L'allocation de survivant peut se cumuler avec les allocations familiales.

Des limites existent dans le dispositif de prise en charge économique des veuves par les politiques publiques en Afrique. Il est souvent peu efficace face à l'ampleur du phénomène des veuves. Deux principales limites peuvent être évoquées :

- *Le dispositif ne prend en compte qu'une très petite proportion de femmes vivant en situation conjugale qui perdent leurs conjoints.* Dans presque tous les pays africains, un nombre limité de personnes vivant en situation de couple sont légalement mariées selon les dispositions de l'état civil. Cela s'explique par le fait que la société reconnait d'autres formes de mariages dits coutumiers. Le dispositif de sécurité sociale ne prévoit rien pour les veuves se trouvant dans cette catégorie. Dans les pays occidentaux des aménagements sont prévus pour prendre en compte cette situation. Par exemple, les personnes vivant sous le pacte civil de solidarité (PACS) en France, ou les conjoint de fait au Canada. Il existe de nombreux cas où des femmes ayant vécu plusieurs années avec une personne salariée ou non, mais possédant des biens, se retrouvent abandonnées à elles-mêmes pour la simple raison qu'elles n'ont pas été à l'état civil.

- *Le dispositif exclut les veuves (y compris celles qui étaient légalement mariées avec leurs conjoints) de personnes qui n'ont pas été assurées à la sécurité sociale.* Dans la plupart des pays africains, les travailleurs indépendants tout comme ceux du secteur informels sont exclus du régime de sécurité sociale. Or le secteur informel représente 80 % de l'économie des pays africains, ce qui pose le problème du financement des retraites. Les concepts d'employeur et de salarié ne sont pas pertinents en Afrique. En conséquence, « la plupart du temps, ces personnes continuent à travailler car très peu d'entre elles, probablement pas plus de 20 % à l'échelle du continent, sont bénéficiaires d'une pension de retraite »[19]. Il faudrait donc imaginer des systèmes de protection sociale des personnes survivant d'une relation conjugale légale ou coutumière, en tenant compte de l'économie informelle.

- *Les réponses aux autres problèmes sociaux et maltraitance subis par les veuves*

Si les pouvoirs publics dans la plupart des pays, ont pris conscience de la nécessité de protéger les femmes enceintes, population également fragile, par des mesures de soutien d'ordre médical et social, l'accompagnement des personnes en deuil n'est pas encore suffisamment ni assez

19 Laurent NOWIK, Communication faite lors de la conférence débat organisée le 27 juin 2013 à Paris sur le thème « Le vieillissement de l'Afrique : enjeu actuel ou défi futur ? ». Consulté le 27/08/2015 sur http://www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/ELEMENTS_COMMUNS/pdf/vieillissement%20pop.pdf

souvent pris en compte. Ce manque est encore plus criard lorsqu'il s'agit du décès d'un époux dans le contexte africain où la veuve subit une double peine psychologique : elle souffre de la disparition de son conjoint, et des humiliations et maltraitances de la coutume et des rites de veuvage.

En France, les pouvoirs publics ont mis en place l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP), qui a une fonction d'organisme d'assurance spécialisé. Il fut créé en 1967 et réunit près de quarante organismes de prévoyance. Il propose une large gamme de garanties couvrant les risques de décès et de dépendance. C'est un véritable acteur qui agit au cœur de la famille. À l'écoute de la société, l'OCIRP, depuis des décennies, fait preuve d'innovation, non seulement professionnelle, mais aussi sociale, puisqu'il a, par exemple, reconnu très tôt la situation des concubins et des pacsés et qu'il propose déjà des solutions pour ces accidents qui bouleversent la vie.

L'OCIRP propose aux personnes veuves un soutien moral et psychologique. Dans le cadre de son action sociale, l'OCIRP a fondé l'association Dialogue & Solidarité, pour permettre aux veufs et veuves de disposer d'un lieu d'expression et d'échange de leur souffrance. Les équipes d'accueil sont composées de psychologues, de professionnels de l'écoute et de bénévoles formés au travail du deuil. Plusieurs formules d'entraide sont proposées : les entretiens individuels et les groupes de parole, qui accompagnent une personne veuve dans les différentes étapes de reconstruction.

Les actions de ce genre, initiées par les pouvoir publics, sont très rares ou quasiment inexistante dans les pays africains.

2.2.2. Les réponses de la société aux problèmes des veuves

Deux catégories de réponses sont apportées par la communauté aux veuves face à leurs difficultés : la solidarité familiale traditionnelle et l'accompagnement des Associations et ONG.

Autrefois, le réseau de solidarité sociale et familiale était très efficace pour les veuves, et un remariage leur assurait une prise en charge totale. Actuellement, les veuves qui restent au village avec leurs enfants, sans se remarier, ne bénéficient pas du réseau d'entraide de la famille de leur marie décédé car, comme elles ont choisi de rester sans mari, on estime qu'elles ont aussi refusé le soutien matériel ; blessés dans leur orgueil, les hommes se montrent rancuniers et refusent d'aider l'épouse de leur frère décédé[20]. Cette situation qui a cours à Mlomp, un village du Sénégal, est assez représentative de la réalité dans plusieurs parties du continent.

Pour pallier ce déclin de la solidarité familiale, on observe une émergence de l' « aide caritative ». De nombreuses associations et ONG se mobilisent à travers le continente pour aider les veuves en situation difficiles. Ces organisations offres plusieurs prestations :

- Informer les veuves sur leur droit et sur le parcours juridico-administratif ;

[20] Cathérine Enel et Gilles Pison. Op-cit. 2007.

- Mobiliser les institutions et les administrations intervenant dans le parcours administratif du conjoint survivant ;
- Faire changer les mentalités et les perceptions autour du veuvage ;
- Formation et appui financier pour la création des activités génératrices de revenus ;
- Service d'écoute et de réarmement psychologique (en République du Congo par exemple, l'Association Femmes, Évangile et Développement (Afed), a lancé à Brazzaville en 2013, la mise en place de centres d'écoute en faveur des veuves et orphelins afin de lutter contre les sévices subis par ces populations vulnérables);
- Assistance juridique pour la défense de leurs droits etc.

Enfin, il convient de mentionner ici la mobilisation croissante autour de la Journée International des Veuves le 23 Juin de chaque dont l'effet en terme de sensibilisation permet de mettre en exergue la situation des veuves.

2.3. Le cadre juridique international de protection des droits des veuves

Il n'existe pas de textes internationaux spécifiques à protection des droits des veuves. Toutefois, ces droits sont pris en compte par différents instruments et documents d'orientation internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui abordent, directement ou indirectement, la question des pratiques néfastes. Le cadre juridique et administratif international contraint tous les États à adopter des lois relatives à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques néfastes, à les mettre en œuvre et à surveiller leur application. Dans cette section, nous présentons un certain nombre de textes dont les principes devraient être traduits dans la législation nationale en vue de garantir et protéger les droits des veuves[21].

2.3.1. Les instruments internationaux

Les sources du droit international pour la protection des droits des veuves sont nombreuses.

- *La Déclaration universelle des droits de l'homme*

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) a jeté les bases de la protection des femmes contre les pratiques néfastes. L'article premier prévoit que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». L'article 3 dispose : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » En vertu de l'article 5, « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

L'article 7 prévoit : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. » et, aux termes de l'article 8, « toute personne a droit à un recours effectif

[21] Pour accéder aux textes des instruments référencés dans cette synthèse voir Nations Unies. Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. New York et Genève, 2006, disponible en ligne sur http://www.ohchr.org/Documents/Publications/CoreTreatiesfr.pdf

devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». L'article 12 protège la vie privée ; l'article 16 prévoit une égalité de droits durant le mariage et lors de sa dissolution, et précise que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. L'article 25 est consacré à la maternité et à l'enfance et, de manière plus générale, l'article 28 dispose : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. »

Cet ensemble de disposition offre des moyens de protéger les femmes ayant perdu leur mari contre différents abus constatés aussi bien en termes de spoliation de leurs biens et de leurs héritages, mais également face aux traitements humiliants et déshumanisants auxquels elles sont exposées au nom des traditions.

- *Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Les Etats parties à cette Convention, tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975, sont convenus que tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction (article 2). De même, ils sont convenus que *« Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »* (article 16) .

La protection de la veuve dans le contexte de la déshumanisation/dégradation des rites de veuvage comme pratique traditionnelle instituée par les us et coutumes de la communauté devrait s’inscrire dans cette perspective. Son caractère dégradant voire cruel à l’égard de la veuve dans certains contextes, est en conflit avec l’esprit de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle le Cameroun est partie. La torture intègre au sens large, suivant l’article 16, toutes formes d’actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, si les rites de veuvage prennent des aspects deshumanisants et dégradants sans qu’il y ait des mesures coercitives pour les supprimer, la responsabilité et la complicité tacite de l’Etat sont ainsi avérées au regard des articles 2 et 16.

Dans le cadre du suivi du processus de domestication de cette convention au niveau de la législation nationale camerounaise, le Comité contre la torture siégeant au cours de 44eme session à Genève, a examiné le quatrième rapport périodique du Cameroun (CAT/C/CMR/4) à ses 930ème et 944ème séances, les 28 avril et 7 mai 2010 (CAT/C/SR.930 et 944), et dans ses observations finales adopté le 12 mai 2010 (CAT/C/SR.950 et 951), a fortement recommandé au gouvernement Camerounais l'adoption d'une loi interdisant les pratiques traditionnelles nocives à l'égard des femmes. En faisant une telle recommandation, le comité soulève ainsi les manquements qu'il y a dans l'arsenal juridique camerounais actuel en ce qui concerne la protection des femmes à l'égard des dérives des pratiques traditionnelles, y compris notamment les rites de veuvage[22]. L'adoption d'une telle loi pourrait constituer une avancée significative dans le processus de protection juridique de la veuve contre les pratiques déshumanisantes des rites de veuvage. La loi ainsi adoptée servirait de cadre de référence pour la réglementation des pratiques de veuvage, démarche d'autant plus impérative que le code pénal camerounais reste silencieux sur ce phénomène social.

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966) interdit la discrimination fondée sur le sexe. Il offre une base légale de protection des droits civils des veuves et des orphelins face à divers abus. Le PIDCP demande aux États parties de garantir « que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile » (art. 2). De plus, il protège les individus de « la torture [et] des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ainsi que des « immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée » (art. 7 et 17). Le PIDCP prévoit que chacun doit pouvoir jouir du « droit à la liberté et à la sécurité de sa personne » et que « tout enfant […] a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur » (art. 9 et 24).

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Le préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1976) reconnaît que les droits de l'homme « découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ». Son article 3 dispose que les États parties doivent « assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. »

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient l'article le plus complet consacré dans le droit international des droits de l'homme au droit à la santé. L'article 12 préserve « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » et le paragraphe 2 de l'article 12 contient une

22 Bertrand Tientcheu, « La protection des veuves : une responsabilité de l'Etat », in Ecovox, en ligne, consulté le 28/08/2015 sur http://www.cipcre.org/ecovox/ecovox44/la_protection_des_veuves_une_responsabilite_de_l_etat.html

énumération, à titre d'illustration, d'un certain nombre de "mesures que les États parties ... prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit". Dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que les États ont l'obligation de « prendre des mesures préventives, incitatives et correctives pour prémunir les femmes contre les effets de pratiques et de normes culturelles traditionnelles nocives qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits liés à la procréation. »

- *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Dans son article premier, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) définit la discrimination contre les femmes comme :

> *… toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »*

Dans sa Recommandation générale n° 19 (onzième session, 1992), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes déclare que la violence contre les femmes est une forme de discrimination à l'égard des femmes telle que définie dans l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En outre, cette recommandation fait les constatations suivantes :

> *11. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, […]. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes.* […]
>
> *20. Il existe dans certains États des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants.* […]

Ce même comité recommande, toujours dans sa recommandation n° 19 :

> *(e) Que les États parties précisent dans leurs rapports la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et fournissent des informations sur le type de violence qui en résulte. Ils devraient indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer la violence et quels ont été leurs effets ;*
>
> *(f) Que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à ces pratiques et changer ces attitudes. Les États devraient adopter des programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme (recommandation n° 3, 1987) ;*

Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent faire disparaître les pratiques néfastes en adoptant différentes mesures, dont celles consistant à :

> *(a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;*
>
> *(b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;*
>
> *(c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;*
>
> *(d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;*
>
> *(e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;*
>
> *(f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;*
>
> *(g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.* (Article 2)

De plus, aux termes de l'article 5, les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont tenus de « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel […] en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. »

Enfin, l'article 16 de cette convention prévoit l'élimination de « la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ».

2.3.2. Les instruments régionaux

Le principal instrument régional au niveau africain est le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

- *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.*

Il prévoit que les États parties devront prendre des mesures appropriées pour :

- éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 2) ;
- adopter et mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes (art. 2-1-b);
- interdire « toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes » et prendre toutes les mesures législatives et autres mesures nécessaires afin d'éradiquer ces pratiques néfastes et toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance (art. 5) ;
- veiller à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux dans le mariage, qu'aucun mariage ne soit conclu sans le plein et libre consentement des deux parties, que l'âge minimum du mariage pour les filles soit de 18 ans et encourager la monogamie comme forme préférée du mariage (art. 6) ;
- veiller à ce que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage (art. 7).

L'article 20 prévoit que les États parties prennent les mesures légales appropriées pour que les veuves jouissent de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les VEUVES ne sont soumises à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;
- après le décès du mari, la VEUVE devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;
- la VEUVE a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

L'article 21 dispose que les hommes et les femmes « ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables ». Les États doivent veiller à ce que la veuve ait « le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit […] de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage ».

2.3.3. Éléments constitutifs de la législation sur la maltraitance des veuves

Les Nations Unies ont prévu un cadre d'orientation pour la traduction dans le corpus juridique interne à ses Etats membres, des dispositions visant à garantir les droits des veuves vis-à-vis de la maltraitance. À ce titre, les points ci-après doivent constituer les éléments de base inhérents à toute loi sur la maltraitance des veuves :

- la prohibition de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie ;

- une extension explicite de la prohibition de la discrimination aux affaires d'adoption, de mariage, de divorce, de dissolution des liens et à celles impliquant, entre autres, les biens des époux ou l'héritage ;
- l'égalité des droits pour les femmes et les filles en matière de propriété et d'héritage ;
- l'égalité des droits et des responsabilités dans le cadre du mariage et dans les rapports familiaux ;
- l'égalité des droits en cas de réforme des droits sur la terre et en matière de propriété ;
- la protection et le soutien des victimes ;
- une sensibilisation et une éducation du public aux questions relatives à la maltraitance des veuves, aux droits fondamentaux des femmes, aux lois et aux voies de recours ;
- la formation des intervenants juridiques, des dignitaires religieux, des chefs traditionnels, des personnes influentes au sein de la communauté et des ONG sur les droits fondamentaux des femmes, les lois et la dynamique de la maltraitance des veuves ;
- l'obligation pour les responsables de violations des droits fondamentaux des femmes de rendre compte de leurs actes ;
- l'enregistrement de tous les mariages ;
- l'harmonisation du cadre législatif traitant des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité dans le domaine du droit de la famille, des lois relatives à l'héritage, des systèmes fonciers et de propriété, des règlements, du droit coutumier et des codes civil et pénal.

3.
ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES VEUVES AU CAMEROUN

Après avoir analyser la conception de la veuve, les enjeux d'une étude sur la situation des veuves et l'état des lieux dans différentes partie du monde, le présent chapitre dresse un état des lieux de la situation de la veuve au Cameroun. L'analyse met en exergue la situation au plan démographique, sociale et économique.

Pour l'analyse de la situation des veuves, la présente étude s'appuie sur les résultats de l'enquête camerounaise auprès des ménages. L'ECAM3 a couvert le territoire national. L'opération concernait l'ensemble des ménages ordinaires (par opposition aux ménages collectifs : internats, casernes, hôpitaux, couvents, etc.) résidant sur l'ensemble du territoire national à l'exclusion des membres du corps diplomatique et de leurs ménages. L'unité statistique était donc le ménage ordinaire.

Les unités d'observation sont en même temps le ménage (logement, habitat, dépenses indivisibles du ménage, etc.) et les individus (caractéristiques démographiques, dépenses individuelles, etc.).

Le questionnaire de l'ECAM3 est articulé autour d'un certain nombre de modules correspondant aux domaines d'investigation en fonction des objectifs retenus. Les différentes sections abordées touchent, entre autres, les domaines ci-après : la santé des membres du ménage, l'éducation, l'emploi et les revenus, les travaux domestiques et le travail des enfants, le standing et les équipements des ménages, le patrimoine, l'environnement du ménage, la mobilité résidentielle et les migrations, l'accessibilité aux infrastructures de base, l'agriculture et les activités du monde rural, la gouvernance et la corruption, le tourisme interne, les dépenses et la consommation finale des ménages.

La base de sondage disponible et utilisée par l'ECAM3 est constituée des zones de dénombrement (ZD) obtenues à partir des travaux de cartographie du troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH3) de 2005, réalisés par le Bureau Central des Recensements et d'Études de Population (BUCREP).

Le plan de sondage appliqué dans le cadre de l'ECAM 3 est de type aléatoire stratifié à deux degrés. Au premier degré dans chaque strate, l'on tire des zones de dénombrement (ZD), et au second degré, un échantillon de ménages est tiré dans chaque ZD sélectionnée au premier degré.

Concernant la répartition de l'échantillon, les précédentes ECAM ont montré qu'un échantillon de 8000 à 12 000 ménages au niveau national est suffisant pour disposer des indicateurs-clés

sur la pauvreté et le niveau de vie des ménages avec un degré de précision satisfaisant au niveau de la strate. Cependant, du fait du non remplacement des ménages et d'après les expériences des enquêtes précédentes, une marge de 5 à 10% de non réponses a été prévue.

3.1. Caractéristiques quantitatives du phénomène des veuves au Cameroun

Dans cette section, nous présentons les caractéristiques quantitatives du phénomène des veuves au Cameroun.

3.1.1. Caractéristiques individuelles et des ménages de veufs/veuves

- *Il y a plus de femmes veuves que d'hommes*

Le graphique ci-dessous montre que dans l'ensemble, il y a plus de veuves (89,3%) que de veufs (10,7%). Cet écart très important entre homme et femme pourrait s'expliquer par l'espérance de vie à la naissance plus élevée chez les femmes que chez les hommes. Dès la naissance, les femmes ont plus de chances de vivre plus longtemps que les hommes. L'autre explication pourrait être liée au régime patriarcal. En effet, pour les mariés, un homme polygame qui décède laisse veuves plusieurs épouses. Par contre, lorsque c'est la femme qui décède, elle ne laisse veuve qu'un époux.

Graphique 1. Répartition par sexe des veufs/veuves

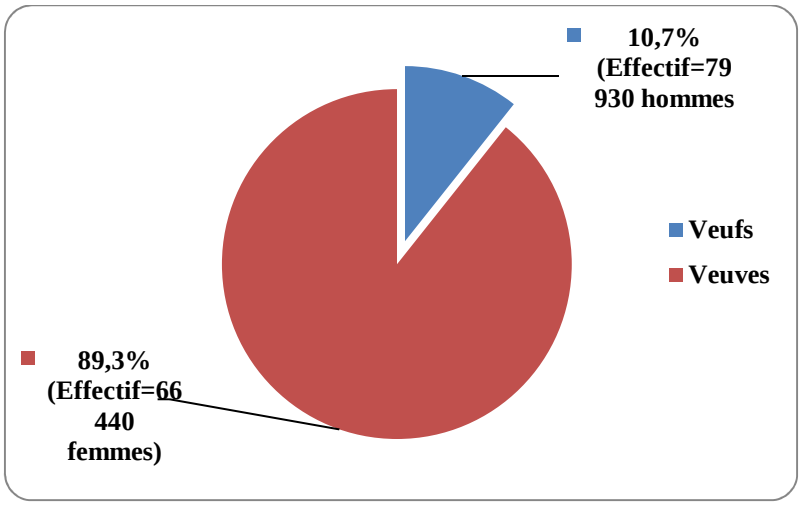

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007 – Nos projections pour 2015

- *Il y a trois fois plus de veufs/veuves en milieu rural*

Dans l'ensemble, il y a en moyenne près de 3 fois plus de veufs/veuves en milieu rural (74,4%) qu'en milieu urbain (25,6%). Cette tendance est également observée tant chez les hommes que

chez les femmes. Ceci pourrait être expliqué par le fait que la plupart des personnes retraitées vivent généralement en milieu rurale.

Par rapport à la région d'enquête, les régions de l'Extrême-Nord (16,4%), de l'Ouest (14,8%), du Centre hors Yaoundé (12,3%) et du Nord-Ouest (12,1%) regroupent les proportions de veufs/veuves les plus élevées.

Tableau 2. Répartition des veufs/veuves selon leur région et milieu de résidence

	Homme (veuf)		**Femme (veuve)**		**Total veufs/veuves**	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Région d'enquête						
Douala	5 635	7,0	56 618	8,5	62 253	8,3
Yaoundé	3 892	4,9	29 931	4,5	33 823	4,5
Adamaoua	2 665	3,3	29 312	4,4	31 977	4,3
Centre (sans Yaoundé)	17 959	22,5	73 876	11,1	91 835	12,3
Est	2 714	3,4	26 654	4,0	29 368	3,9
Extrême-Nord	8 822	11,0	113 616	17,0	122 438	16,4
Littoral (sans Douala)	3 975	5,0	41 565	6,2	45 540	6,1
Nord	4 231	5,3	42 451	6,4	46 682	6,2
Nord-Ouest	9 807	12,3	80 777	12,1	90 584	12,1
Ouest	9 520	11,9	101 124	15,1	110 644	14,8
Sud	2 885	3,6	18 891	2,8	21 776	2,9
Sud-Ouest	7 825	9,8	53 625	8,0	61 450	8,2
Milieu de résidence						
Urbain	19 229	24,1	172 135	25,8	191 364	25,6
Rural	60 701	75,9	496 305	74,2	557 006	74,4
Ensemble	**79 930**	100,0	**668 440**	100,0	748 370	100,0

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007 - Nos projections pour 2015

- *Il y a plus de veufs/veuves dans les ménages non pauvres*

Les résultats du tableau ci-dessous montrent qu'il y a plus de veufs/veuves dans les ménages non pauvres (63,2%) que dans les ménages pauvres (36,8%). Cette tendance globale est observée autant chez les hommes que chez les femmes. Selon la taille du ménage, c'est dans les ménages ayant entre 2 et 5 personnes qu'on observe les proportions de veufs/veuves les plus élevées.

Tableau 3. Répartition des veufs/veuves selon le niveau de vie et la taille du ménage

	Homme (veuf)		Femme (veuve)		Total veufs/veuves	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Niveau de vie						
Pauvres	27 999	35,0	247 209	37,0	275 208	36,8
Non pauvres	51 931	65,0	421 231	63,0	473 162	63,2
Taille du ménage						
1 personne	22759	28,5	95287	14,3	118 046	15,8
2-3 personnes	21021	26,3	188610	28,2	209 631	28,0
4-5 personnes	15145	18,9	160570	24,0	175 715	23,5
6-7 personnes	15340	19,2	116930	17,5	132 270	17,7
8 personnes et plus	5665	7,1	107043	16,0	112 708	15,1
Ensemble	**79930**	**100,0**	**668440**	**100,0**	**748 370**	**100,0**

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

- *Les proportions des veufs/veuves sont plus élevées dans les ménages gérés par les personnes âgées*

La prise en compte des caractéristiques du chef de ménage montrent que les proportions des veufs/veuves sont plus élevées dans les ménages gérés par les personnes âgées. Plus de la moitié d'entre eux vivent dans les ménages dont le chef à au moins 50 ans. Par ailleurs, 68,4% vivent dans les ménages dirigés par les femmes. Près de 81,7% vivent dans les ménages dont le chef a au plus le niveau du primaire et 72% dans les ménages dont le chef est d'obédience chrétienne (42,2% de catholique et 29,8% de protestant). Par rapport aux caractéristiques socio-économiques du chef de ménage, près de 80% vivent dans les ménages dont le chef travaille à compte propre.

Tableau 4. *Répartition des veufs/veuves selon leur niveau d'instruction, âge, sexe et catégorie socio-économique du chef de ménage*

	Homme (veuf)		Femme (veuve)		Total veufs/veuves	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Age du chef de ménage						
Moins de 30 ans	3840	4,8	39955	6,0	43 795	5,9
30-39 ans	8239	10,3	94327	14,1	102 566	13,7
40-49 ans	16386	20,5	145091	21,7	161 477	21,6
50-59 ans	14633	18,3	145284	21,7	159 917	21,4
60 ans et plus	36832	46,1	243783	36,5	280 615	37,5
Sexe du chef de ménage						
Masculin	78309	98,0	157951	23,6	236 260	31,6
Féminin	1621	2,0	510489	76,4	512 110	68,4
Niveau d'instruction du chef de ménage						
Non scolarisé	24386	30,5	347071	51,9	371 457	49,6
Primaire	38266	47,9	202086	30,2	240 352	32,1
Secondaire 1er cycle	9775	12,2	73729	11,0	83 504	11,2

	Homme (veuf)		Femme (veuve)		Total veufs/veuves	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Secondaire 2nd cycle	5562	7,0	32097	4,8	37 659	5,0
Supérieur	1941	2,4	13457	2,0	15 398	2,1
Religion du chef du ménage						
Catholique	40195	50,3	275296	41,2	315 491	42,2
Protestant	20229	25,3	202754	30,3	222 983	29,8
Autre chrétien	3832	4,8	25590	3,8	29 422	3,9
Musulman	10659	13,3	101684	15,2	112 343	15,0
Animiste	1465	1,8	38237	5,7	39 702	5,3
Autre religion	713	0,9	5609	0,8	6 322	0,8
Pas de religion	2837	3,5	19270	2,9	22 107	3,0
Catégorie socioprofessionnelle du chef de ménage						
Cadres	3465	4,3	16234	2,4	19 699	2,6
Employés qualifiés	7003	8,8	21955	3,3	28 958	3,9
Manœuvres	939	1,2	11620	1,7	12 559	1,7
Patron	2070	2,6	12349	1,8	14 419	1,9
Propre compte	56659	70,9	542991	81,2	599 650	80,1
Aide familial/apprenti	0	0,0	2774	0,4	2 774	0,4
Total	**79930**	**100,0**	**668440**	**100,0**	**748 370**	**100,0**

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

- *La proportion des veufs/veuves décroit quand le niveau d'éducation augmente*

La prise en compte des caractéristiques individuelles montrent que la proportion des veufs/veuves décroit au fur et à mesure que le niveau d'instruction augmente. Dans l'ensemble, plus de la moitié des veufs/veuves sont non scolarisés (64,2%). Près de 26,5% ont le niveau du primaire et mois de 9% ont fait le supérieur ou plus. Les hommes semblent les mieux scolarisés que les femmes. En effet, 19,9% d'hommes ont au moins fait le secondaire alors que cette proportion n'est que 7,9% chez les femmes. Par rapport à l'âge, plus de la moitié des veufs/veuves ont au moins 60 ans et moins de 10% ont moins de 40 ans.

Tableau 5. Répartition des veufs/veuves selon leur niveau d'instruction et leur âge

	Homme (veuf)		Femme (veuve)		Total veufs/veuves	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Niveau d'instruction						
Non scolarisé	28 972	36,2	451 261	67,5	480 233	64,2
Primaire	35 005	43,8	163 484	24,5	198 489	26,5
Secondaire 1er cycle	9 611	12,0	38 210	5,7	47 821	6,4
Secondaire 2nd cycle	4 401	5,5	9 324	1,4	13 725	1,8
Supérieur	1 941	2,4	4 680	0,7	6 621	0,9
Donnée Manquante	0	0,0	464	0,1	464	0,1
Age de l'individu						
Moins de 30 ans	1171	1,5	16292	2,4	17 463	2,3
30-39 ans	5015	6,3	43907	6,6	48 922	6,5
40-49 ans	12878	16,1	115838	17,3	128 716	17,2

	Homme (veuf)		Femme (veuve)		Total veufs/veuves	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
50-59 ans	13557	17,0	149818	22,4	163 375	21,8
60 ans et plus	47309	59,2	342585	51,3	389 894	52,1
Ensemble	**79930**	**100,0**	**668440**	**100,0**	**748 370**	**100,0**

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

- *Plus de la moitié des veufs/veuves sont des exploitants agricoles*

Selon la catégorie socio-économique, on constate que dans l'ensemble, plus de la moitié des veufs/veuves sont des exploitants agricoles. Des proportions relativement élevée sont également observées parmi les travailleurs pour compte propre non agricole du secteur informel (15,7%) et parmi les invalides (12,8%). Considérant le secteur d'activité, on constate également que plus de la moitié des veufs/veuves travaillent dans le secteur informel agricole. On note par ailleurs que 18,7% sont des inactifs.

Tableau 6. Répartition des veufs/veuves selon leurs caractéristiques socio-économiques

	Homme (veuf)		Femme (veuve)		Total veufs/veuves	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Groupe socio-économique de l'individu						
Cadre/Pat. publique	2 070	2,6	5 978	0,9	8 048	1,1
Salariés publiques	1 719	2,2	2 361	0,4	4 080	0,5
CAD./Pat. PF.	586	0,7	2 264	0,3	2 850	0,4
Aut. Sal. PF.	956	1,2	1 769	0,3	2 725	0,4
Exploi. Agri.	37 324	46,7	352 667	52,8	389 991	52,1
Dep. Agri. Inf.	2 574	3,2	49 014	7,3	51 588	6,9
Pat. N.Agri. Inf	698	0,9	1 337	0,2	2 035	0,3
Tcp N.Agri. Inf.	10 387	13,0	107 274	16,0	117 661	15,7
Sal. N.Agri. Inf.	3 383	4,2	7 938	1,2	11 321	1,5
Chômeurs	1 540	1,9	5 295	0,8	6 835	0,9
Elèves/Etudiants	0	0,0	0	0,0		0,0
Retraité	3 913	4,9	7 082	1,1	10 995	1,5
Invalide	9 154	11,5	86 599	13,0	95 753	12,8
Autres Inactifs	5 626	7,0	38 862	5,8	44 488	5,9
Secteur						
Public	3 789	4,7	8 339	1,2	12 128	1,6
Privé formel	1 542	1,9	4 033	0,6	5 575	0,7
Informel agricole	39 898	49,9	401 681	60,1	441 579	59,0
Informel non agricole	14 468	18,1	116 549	17,4	131 017	17,5
Chômeurs	1 540	1,9	5 295	0,8	6 835	0,9
Retraité	3 913	4,9	7 082	1,1	10 995	1,5
Inactifs	14 780	18,5	125 461	18,8	140 241	18,7
Situation d'activité						
Actif occupé	59 697	74,7	530 602	79,4	590 299	78,9
Chômeur BIT	946	1,2	2 061	0,3	3 007	0,4

	Homme (veuf)		Femme (veuve)		Total veufs/veuves	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Chômeur découragé	594	0,7	3 234	0,5	3 828	0,5
Inactif	18 693	23,4	132 543	19,8	151 236	20,2
Ensemble	**79 930**	**100,0**	**668 440**	**100,0**	**748 370**	**100,0**

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

3.1.2. Situation de la Santé des veufs/veuves au Cameroun

- *Le handicap chez les veufs/veuves*

Parmi les veufs, près de 12,5% ont été victime d'un handicap. Cette proportion est de 18,4% pour les veuves. Le graphique ci-dessous présente les effectifs de ces personnes par sexe.

Graphique 2. Proportion des veufs/veuves ayant été victime d'un handicapé

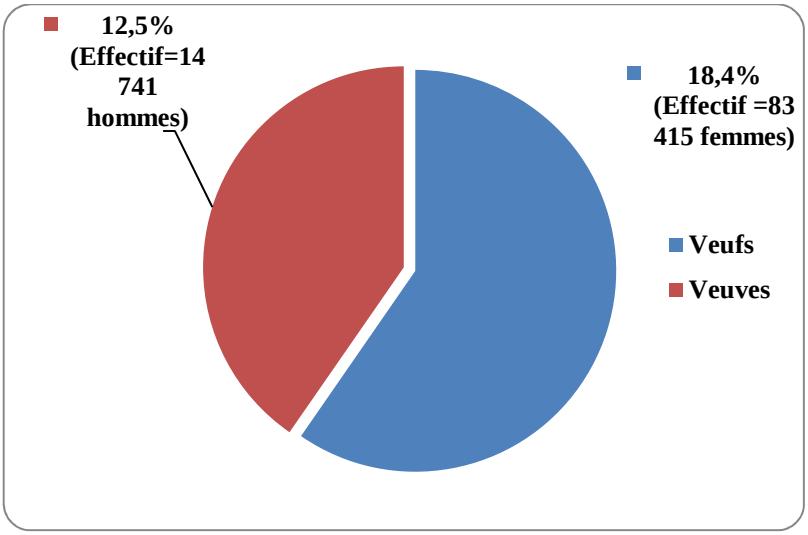

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

- *Morbidité et recours aux soins chez les veufs/veuves*

Pour les veufs, 44,5% ont été malades au cours des deux semaines ayant précédé l'enquête. Parmi eux, 46,4% ont fait recours à une consultation. Parmi les femmes, près de 46% ont été malades au cours de la même période et seul 43,3% se sont fait consultés.

Graphique 3. Proportion des Veufs/veuves ayant été malades au cours des deux dernières années ayant précédé l'enquête et de ceux qui se sont fait consulter

Ont été malades au cours des deux dernières années ayant précédé l'enquête	*Ont été malades au cours des deux dernières années ayant précédé l'enquête et se sont fait consulter*
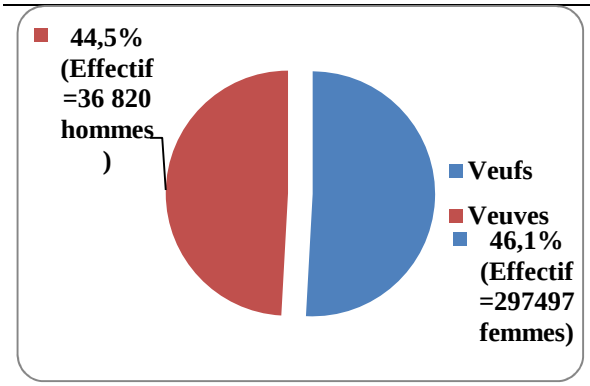	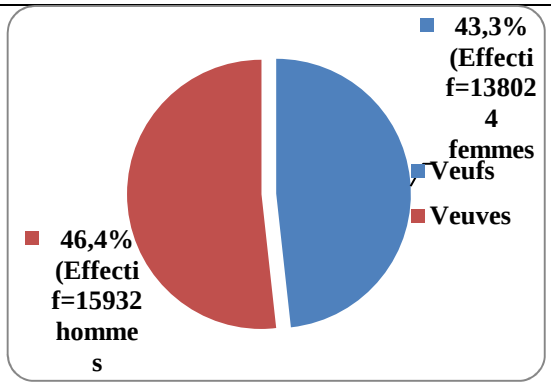

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

- *VIH chez les veufs/veuves*

Les veufs/veuves semblent ne pas enclins à se faire dépister. En effet, parmi les hommes veufs, seuls 19,4% se sont déjà fait dépister. Chez les femmes, cette proportion est légèrement plus élevée (près de 24%).

Graphique 4. Proportion des veufs/veuves ayant déjà effectué un test de VIH

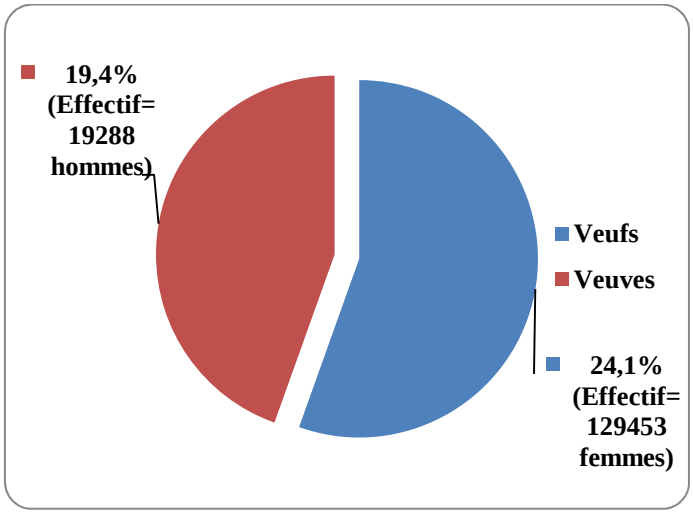

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

3.1.3. Accès au crédit par les veufs/veuves

Au cours des 12 derniers mois ayant précédé la collecte des données, près de 44% de veufs ont obtenu un crédit de consommation qu'ils ont utilisé pour la production ou l'investissement. On note par ailleurs que 36,6% d'entre eux ont exclusivement utilisé leur crédit pour la production. Chez les veuves, le crédit obtenu est essentiellement utilisé pour la production (64%).

Tableau 7. Répartition des veufs/veuves selon le type de crédits obtenus au cours des 12 derniers mois

Type de crédit	**Homme (veuf)**		**Femme (veuve)**	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**
Crédit de production	971	36,6	10510	63,9
Crédit d'équipement	0	0,0	887	5,4
Autre crédit de production	513	19,3	479	2,9
Crédit de consommation utilisé pour la production ou l'investissement	1170	44,1	4567	27,8
Total	**2654**	**100,0**	**16443**	**100,0**

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

Par rapport à l'origine du crédit, près de 24% d'hommes ont eu recours à une structure bancaire et 18,9% à une ONG. On note également que près de 22,5% ont contracté ce crédit auprès de leur fournisseurs (commerçant) et 11,4% auprès d'une tontine. Par contre, les femmes font principalement recours aux tontines (40,8%), aux Parent/Ami/Voisin (28%) et aux associations (15,6%).

Tableau 8. Répartition des veufs/veuves ayant obtenu un crédit suivi la source

Source de crédit	**Homme (veuf)**		**Femme (veuve)**	
	Effectif	**%**	**Effectif**	**%**
Banque	634	23,9	0	0,0
COOPEC	0	0,0	546	3,3
ONG	497	18,7	277	1,7
Autre formelle	0	0,0	533	3,2
Usurier	0	0,0	85	0,5
Commerçant	597	22,5	934	5,7
Tontine	303	11,4	6706	40,8
Association	0	0,0	2559	15,6
Parent/Ami/Voisin	172	6,5	4607	28,0
Autre	451	17,0	196	1,2
Total	**2654**	**100,0**	**16443**	**100,0**

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

3.1.4. Vie associative des veufs/veuves

Les veufs (53,6%) et les veuves (44,5%) font principalement recours aux associations ayant pour centre d'intérêt la culture, le sport et les loisirs. Les associations de développement/emploi et production de biens sont également très sollicités, soit 36,3% de veufs et 22,3% de veuves. Par ailleurs, près de quatre veuves sur cinq (24,8%) sont membres d'une association traitant des questions d'éducation, de formation, de santé et de services sociaux.

Tableau 9. Répartition des veufs/veuves par type d'appartenance à une association

	Homme (veuf)		Femme (veuve)	
Type d'association	**Effectif**	**%**	**Effectif**	**%**
Education, formation, santé et services sociaux	1813	7,0	56999	24,8
Développement, emploi, production de biens	9427	36,3	51234	22,3
Culture, sport, loisirs	13902	53,6	102166	44,5
Défense des droits, environnement	0	0,0	1856	0,8
ONG occidentales	0	0,0	124	0,1
Autre	815	3,1	17134	7,5
Total	**25957**	**100,0**	**229513**	**100,0**

Source : Institut Nationale de la Statistique (INS), ECAM3, 2007- Nos projections pour 2015

3.2. Pratiques traditionnelles liées au veuvage

La mort est sans aucun doute, ce que partagent, en commun héritage, tous les vivants. C'est un fait inéluctable. Le savoir est une chose. L'accepter en est une autre. L'être humain n'a aucun moyen d'y échapper mais la culture met en place des rites qui permettent d'en minimiser les effets. Chaque personne, chaque communauté, est amenée à expérimenter la mort et la profonde tristesse que cause la perte d'un proche. Il faut surmonter, non seulement la perte de celui qui meurt, mais aussi ce que les survivants perdent en lui. Pour y faire face, chaque communauté humaine met en place un ensemble de rituels pour soutenir la personne la plus affectée et « la sortir » de cette douleur.

En Afrique comme au Cameroun, il existe entre autres rituels entrant dans ce cadre, les rites de veuvage. Ceux-ci, dans leur essence, sont appliqués aussi bien aux hommes qu'aux femmes avec pour objectifs de :

- neutraliser les affres de la mort pour le survivant ;
- surmonter les douleurs psychiques liées à la disparition du conjoint ;
- réinsérer la veuve ou le veuf dans la communauté de la vie ;
- donner un mari à la veuve et un père aux orphelins.

Toutefois, les rites de veuvage ne sont pas universels. Mais, Il y a un sens universel que l'on peut abstraire des rites de veuvage et qui rejoint les objectifs sus-évoqués. C'est pour cette raison que la pratique des rites de veuvage diffère d'une aire culturelle à l'autre avec quelques

variances mineures au sein d'une même entité sociologiques. Pour bien comprendre cette diversité, les lignes subséquentes présentent la pratique des rites de veuvage chez les Sawa, dans le Septentrion, à l'Ouest et dans les Régions du Centre/Sud/Est du Cameroun tels qu'ils ressortent des travaux anthropologiques disponibles.

3.2.1. Dans la Région du Littoral

Dans la tradition peuples Sawa au Cameroun, la psychopathologue-anthropologue Elisabeth Ewombè Moundo fait remarquer que « la veuve, en perdant son mari, perd plus qu'un conjoint : une partie d'elle-même. "Mum'ango a wedi oa pe o wedi » (ton mari est mort, tu es morte sous-entendu avec lui). La veuve sait, et toute la communauté avec elle, ce qu'elle a perdu en son époux. En perdant son conjoint, elle perd un support affectif, matériel, social, psychologique, donc un complément de forces irremplaçables ». Elle est par conséquent, considérée par la communauté comme « affaiblie », « infirme ». D'où la nécessité des rites de réparation Mukusa.

Selon le même auteur, la prise en charge traditionnelle de la veuve, se fait en trois étapes qui coïncident avec le découpage temporel des neuf jours de rites clôturée par la neuvaine – DIBUA.

En général, le procès commence lors de la mise en bière avec la mise en accusation de la veuve. Pour la matérialiser, « les sœurs entraînent brutalement la veuve dans la chambre conjugale. Celle-ci, d'abord debout, sera par la suite autorisée à s'asseoir à même le sol, les jambes allongées. L'interrogatoire démarre sans aménagements. Le portrait immédiatement esquissé doit donner d'elle une image défavorable, au plan moral et comportemental. Sa comparution se fera dans un climat de mépris. Les interpellations seront des insultes, des menaces. L'agression doit être collective. L'accusation se fera sans ménagement ni preuves de délits. Quelle que soit l'accusation, la veuve ne prononcera pas un mot. Elle n'osera faire le moindre geste. Elle devra garder la tête basse, résignée. Tout le monde sait qu'elle est innocente. Elle n'a pourtant pas droit au moindre mot. Elle ne devra esquisser aucun geste pour s'opposer à ce traitement. Elle sera recluse durant neuf jours ».

« Le démarrage du "procès" est concomitant avec l'occultation définitive du visage du mort ; moment précis à partir duquel si quelqu'un croyait encore au miracle, il doit y renoncer. C'est le moment le plus fort du deuil, c'est aussi celui où l'agitation et l'agressivité des sœurs sont poussés à l'extrême. La conscience de la mort est à son paroxysme. L'émotion est telle qu'il n'y a aucun doute possible. C'est le moment où la rupture est concrètement signifiée. La mort est acceptée comme une réalité. L'essentiel à retenir, c'est qu'en l'accusant et en lui refusant toute possibilité de défense, l'attention de la veuve est détournée de son malheur pour se concentrer sur les "méchancetés" des officiantes ».

Cette phase du rituel est suivie de celle dite de mise à mort symbolique de la veuve au cours de laquelle, la veuve est considérée comme l'épouse d'un mort et, par conséquent, contaminée elle-même par la mort. Par conséquent, pour qu'elle puisse demeurer parmi les vivants, il faudra

dissocier son ombre de celle de son défunt mari. « Jusqu'à l'odeur de la mort » devra quitter son corps. Elle est débarrassée de ce qui faisait partie de son identité antérieure (avant la mort) et est « traitée » à travers les éléments qui composent l'univers : Eau, Air, Terre, Feu. Les signes de guérison constatés, elle est purifiée et changera de statut et d'identité sociale.

En guise de réinsertion dans le tissu social, deux faits vont signifier que la veuve est purifiée et que le "mal" est évité. Elle est hors de danger : la nomination MUKUSA qui marque le changement d'identité sociale. Elle ne sera plus MUNJ'A SEMEKAKALE (La femme d'un tel) mais MUKUSA MA SEMEKAKALE (La veuve de feu un tel) et l'attribution de nouvelles couleurs NDUTU (Bleu roi). Tout ce qui faisait partie de sa personne avant la mort : les ongles, cheveux, sueur (en raclant la peau avec un bambou), poils des aisselles et du pubis, tout ce qui a servi à la veuve durant les neuf jours de réclusion, y compris les vêtements qu'elle portait avant la purification par l'eau seront brûlés et la veuve devra enjamber neuf fois le feu. Les ablutions sur la tombe marquent la fin du rituel. Par ce geste, les officiantes « présentent » la veuve au « défunt » et lui demandent de lui permettre d'avoir une nouvelle vie.

En définitive, ce processus a pour finalité de maintenir la veuve dans un état physique et psychologique normal. C'est restaurer l'ordre social momentanément rompu par le fait de la mort. Si la veuve est considérée comme déstructurée, il appartient à la communauté d'avoir recours à ce que la tradition a mis en place pour la restructurer afin qu'elle puisse réintégrer le tissu social et rester en vie.

Les trois étapes de la prise en charge de la veuve correspondent à la déstructuration, la restructuration et la réintégration qui sont les étapes de toute prise en charge thérapeutique traditionnelle.

Reprenant certains observations faites en psychiatrie, Elisabeth Ewombe avance que des veuves n'ayant pas bénéficié de la prise en charge sus-décrite sont sujet à une humeur dépressive profondément douloureuse, une diminution notable de l'intérêt pour le monde extérieur, la cécité, la surdité, les dermatoses, la perte de l'appétit, du sommeil, une sensation constante de fatigue, des pleurs et d'autres manifestations émotionnelles somatiques importantes.

Selon les mêmes études, ces cas sont plus rares dans les villages qu'en ville du fait de la prévalence prégnante des normes traditionnelles. Les chercheurs en concluent, alors sans réserve que les rites de veuvage chez les Sawa ont une « fonction thérapeutique préventive des "deuils pathologiques" » traduite par la difficulté extrême d'une personne à accepter la mort du proche. Le lien entre l'absence du rite et la dérive pathologique est ainsi démontré.

3.2.2. Dans la Région du Sud

Dans la tradition Beti, l'acquisition du statut de veuf ou de veuve est inhérente à un rituel : le veuvage appelé « Akous » pour transcender le sens premier du terme veuvage qui en fait un vulgaire « état de veuf ou de veuve » pour connoter le rite par lequel les doyennes de la

communauté purifient le veuf ou la veuve pour le/la libérer des méfaits et dangers surnaturels que provoque la perte d'un conjoint.

D'après le récit d'Arnaud Kodjou, le veuvage a souvent lieu le lendemain des obsèques au petit matin. Il s'agit d'une cérémonie publique à laquelle outre le veuf ou la veuve, sont conviés les frères et les sœurs du veuf ou les coépouses de la veuve y compris leurs enfants en âge de se marier. Les termes sœurs, frères et coépouses sont compris ici avec leurs expansions sémantiques, car indiquant à la fois les enfants issus d'un même père ou d'une même mère et leur pléthore de cousins et cousines.

La cérémonie comporte plusieurs phases :

a) **la recherche des éléments naturels** que sont l'eau de source, plantes diverses, tronc de bananier, un instrument de musique traditionnelle, les excréments humains, un bambou, une herbe qui irrite la peau, la coquille d'escargot, une grosse pierre etc. Cette recherche se fait aux premières heures du jour par un initié.

b) **La chasse des veufs/veuves** : avant et pendant la cérémonie, les veufs et les veuves sont pourchassés par les responsables du veuvage munis d'une nervure de macabo ou de bananier tenant lieu de bâton. Dès qu'une veuve ou un veuf est « aperçu », il est poursuivi pour être arrêté et conduit déchaussé au lieu de la cérémonie sauf s'il consent à négocier sa libération contre quelques pièces d'argent symboliques.

c) **L'installation des veuves/veufs** : le conjoint éprouvé est installé en premier lieu à même le sol, tête et pieds nus. Ses équipiers sont également assis à même le sol alignés à sa gauche et à sa droite. Cette disposition a pour but de faire comprendre au conjoint survivant qu'il n'est pas abandonné dans ses épreuves et que les autres sont disposés à l'accompagner, à le soutenir.

d) **Le rasage de la veuve ou du veuf** : il se fait avant la cérémonie et est effectué par une femme âgée, de préférence la doyenne de la communauté. Celle-ci opère habilement à l'aide d'une lame de rasoir ou d'un tesson de bouteille contre paiement en nature à la fin de la cérémonie (un poulet généralement). Cette épreuve a pour but de rafraîchir les idées de la veuve ou du veuf et de rompre tout lien métaphysique avec le défunt et la/le mettre à l'abri de la possession et de la hantise de la mort.

e) **Le transport de la pierre** : tous ceux qui subissent l'épreuve de veuvage doivent porter une grosse pierre sur une trentaine de mètres environ. L'exercice consiste à défouler la veuve ou le veuf et à lui montrer qu'il a encore la force et la capacité de dominer la nature et d'en rester maître.

f) **Le tirage du bananier** : chaque veuve/veuf doit porter sur son épaule, un tronc de bananier coupé à la tige et le tirer en trainant les feuilles au sol sur la même distance parcourue avec la pierre. Ce geste est sensé lui permettre de s'approprier les richesses de la nature et lui éviter les disettes d'après deuil dues notamment aux mauvaises récoltes.

g) **Le jeu de musique :** il est demandé à la veuve/veuf de jouer à la guitare traditionnelle appelée « Mvet » en chantant un air poétique et spirituel qui porte son message dans les cieux. L'esprit sera d'autant plus nouveau, fort et dynamique pour surpasser les épreuves de la vie, que le son du chant de la veuve ou du veuf s'élève haut dans les cieux.

h) **La purge :** au cours de la cérémonie, une grosse poire est apportée et il est demandé aux veuves/veufs de se purger publiquement. Mais dans les faits, les personnes concernées se dédouanent de cette obligation en payant un montant symbolique représentant un impôt dû aux ancêtres défunts.

i) **La pêche :** les veuves et les veufs simulent une partie de pêche sur les lieux de la cérémonie. Cet exercice est destiné à réconcilier les concernés avec les eaux et les êtres aquatiques qui y habiteraient.

j) **Le lavement :** il marque la clôture de la cérémonie de veuvage. La veuve est ainsi purifiée dans son corps physique et éthérique à la faveur d'un bain à base de l'eau de source et d'essences végétales.

Au terme de la cérémonie de veuvage, la veuve ou le veuf est libéré des liens physiques et métaphysiques que le mariage établit entre deux partenaires unis pour le meilleur et pour le pire.

3.2.3. Dans la Région de l'Ouest

Dans la Région de l'Ouest et bien que la Menoua, département de la région de l'Ouest, ne soit pas une entité culturelle homogène, un certain nombre de pratiques rituelles récurrentes marquent la disparition d'un partenaire dans une famille, et concernent aussi bien les veuves, les veufs que les orphelins. C'est ainsi que dans la douleur, la femme qui a perdu son mari doit abandonner le confort douillet de son lit ou de tout autre meuble, pour s'installer sur un sol nu, ou recouvert de feuilles sèches de bananier. La toilette intime ou externe y est proscrite. Tout au moins, le linceul du mort sera déchiré pour servir de ceinture à la veuve, avec son crâne tondu et cerné d'une espèce d'herbe communément appelée ‘‘Mbubue’’. Ou encore ses tibias oints quotidiennement d'huile de palme pour favoriser l'adhésion de la poussière. Dans certains villages, on préfère la cendre à l'huile de palme. Pour cette veuve qui n'est plus autorisée à laver les mains avant de manger, et qui pendant la durée des lamentations, réagit à toute salutation par des hochements de tête, puisqu'il lui est interdit de tendre ou recevoir une poignée de mains.

Chez les Yemba [composante Bamiléké], les jours de veuvage durent une à deux semaines. Le calvaire se traduit en ce que la veuve n'a pas droit au port des chaussures. Ailleurs, elle n'est autorisée à porter qu'un seul soutien-gorge qui amasse toute la crasse. Elle portera avec elle une bouteille d'eau qu'elle consommera et ne pourra partager avec personne. Son repas quotidien lui sera servi par des veuves plus anciennes. La fin des cérémonies de lamentation correspond à la programmation d'une autre série destinée au ‘‘lavage’’ ou à la purification de la veuve. Ce

‘‘lavage’’ présidé par de vieilles veuves, est généralement effectué au marigot du village. C’est peu après qu’elle recommence une vie ordinaire, sans être libérée de ses liens de mariage. Surtout que dans plusieurs groupements, une veuve devient facilement la nouvelle épouse du successeur de son défunt époux, à la seule condition de n’être pas son fils. Et quand c’est un homme qui perd sa femme, la tendance à Dschang et ailleurs dans l’aire Yemba laisse croire que les rites de veuvage masculin son assez simplifiés : « Un homme veuf ne peut pas s’affaisser, comme un passif spectateur. Parce que les obsèques et les funérailles exigent la mobilisation des moyens logistiques, matériels et financiers dont le veuf seul a le droit de se charger », soutient un patriarche. Il n’est donc pas question qu’un jeune veuf se fende en lamentations. Il est astreint à l’épreuve du ‘‘lavage’’, mais, avant, il aura satisfait aux besoins de manger et de boire de ceux qui compatissent à son malheur.

3.2.4. Dans le Septentrion

Chez les Moundang, Le veuvage est une obligation morale et concerne davantage la femme que l’homme. Il se déroule selon des règles strictes prédéfinies et débute avec le décès du (de la) conjoint (e). Indépendamment des circonstances et des causes de la mort du conjoint.

La durée du veuvage est généralement d’un an. Il faut néanmoins noter que cette durée peut être influencée par certains événements tels que la fête des prémices ou fête des sésames "Fing Moundang". Cette fête qui a lieu dans les mois d’octobre et de novembre peut être considérée comme le nouvel an Moundang dans la mesure où elle marque le début d’une ère nouvelle. Pendant cette période, toutes les pratiques de veuvage sont suspendues, car pour tout le monde, "c’est la nouvelle année et toutes les choses anciennes sont passées".

Autrement, le veuvage se déroule dans le domicile conjugal, dans la belle famille de la veuve ou chez le nouveau mari désigné pour elle par le conseil de famille. Il faut distinguer deux phases dans la pratique du veuvage :

- La première phase : de la mort du conjoint jusqu’au "Sadaka" ou cérémonie de levée de deuil. Pendant cette période, la veuve est isolée du lieu de deuil. On l’installe chez le voisin ou la voisine car elle ne doit pas assister au deuil du conjoint. Il lui est alors défendu de se baigner et de changer de vêtement. Interdiction lui est également faite de consommer tout repas apprêté sur les lieux du deuil de peur de perdre la raison, mais aussi de fouler le sol de sa maison pieds nus, sous peine d’entrer en contact avec l’âme du défunt qui se trouverait dans la maison.
- La deuxième phase commence avec le "Sadaka". Généralement dirigée par des femmes âgées, elle est marquée par le rasage de la tête et l’interdiction de la couvrir. La veuve, ainsi rasée, est ensuite habillée d’un vêtement blanc ou rouge suivant les clans. Cette couleur lui est imposée jusqu'à la fin du veuvage. Par le passé, le vêtement pouvait être remplacé par une ficelle que la veuve attachait autour du crâne nu ou par un collier de perles de couleur rouge ou blanche suspendu au cou.

On note de nos jours un retour à cette ancienne pratique, la ficelle ou le collier étant davantage sollicités par les veuves parce que moins contraignants. Pendant la période du "Sadaka", le remariage et les contacts sexuels sont strictement interdits, car on suppose que les liens conjugaux avec le défunt ne sont pas encore rompus. Ils le seront à la fin du veuvage.

Celle-ci est marquée par une petite cérémonie qui rassemble la famille et les amis à qui on offre de la bière de mil ou "bil-bil". La veuve ou "Mawin Wulli" peut alors se dévêtir de sa tenue de deuil et redémarrer une nouvelle vie.

À travers cette cérémonie, la veuve exprime aussi sa reconnaissance à toute la communauté pour le soutien qu'elle lui a témoigné durant la période du veuvage. C'est également l'occasion pour la famille du défunt d'apprécier l'endurance manifestée et les efforts fournis par la veuve pendant cette période. En effet, en refusant de se soumettre au veuvage, la "Mawin wulli" aurait été soupçonnée d'avoir souhaité le décès de son époux.

Chez les Mafa, la durée du veuvage est indéterminée car elle varie d'une famille à l'autre. En fait, le veuvage débute à la mort du conjoint et prend fin avec les funérailles qui interviennent une semaine, trois à six mois voire un an après le décès selon les moyens dont dispose la famille du défunt. Même s'il n'est pas obligatoire en tant que tel, il n'en demeure pas moins que le veuvage est un devoir moral exigé du conjoint survivant par la famille et le clan. Le patriarche ou le chef de famille interviennent alors pour que la coutume soit respectée. La complexité du veuvage Mafa fait qu'il revêt des formes variables selon les villages ou les clans.

Le domicile conjugal et celui de la belle-famille constituent le cadre où doit se dérouler le veuvage. Dès l'annonce du décès du conjoint, la veuve appelée "Ngwaz Mazi" commence à "pleurer son mari" d'une façon particulière. Pour ce faire, on lui fait un gros panier ou une grande calebasse dans laquelle on dépose, selon les villages, soit les effets vestimentaires du défunt, soit des vivres (arachides, haricot, pois, etc.). Accompagnée de l'aîné de ses filles ou de tous ses enfants qui sont également chargés des paniers, la veuve est contrainte de faire le tour de la case où repose le défunt en poussant des cris de deuil. A la fin, le contenu de la calebasse ou du panier sera versé sur le cadavre ou dans son lit au cas où il aurait déjà été inhumé. Dans certains villages Mafa, le veuf est lui aussi tenu de pleurer son épouse de la même manière.

La deuxième étape consiste pour la veuve à ensevelir son époux avec sa robe de mariée. Cet habit, appelé "Soil", servira de linceul. Ce geste peut être interprété comme une rupture officielle du mariage. En outre, la veuve est astreinte au rasage de la tête en même temps que des sacrifices visant à la purifier. Pendant cette période, ses sorties sont limitées, souvent contrôlées et l'abstinence sexuelle est de rigueur. Jusqu'à la fin des funérailles, la veuve sera rasée régulièrement et ne devra se parer d'aucun bijou. C'est une période de recueillement pendant laquelle le conjoint survivant est tenu d'honorer la mémoire du disparu par un comportement respectable.

Les funérailles ou fin du veuvage interviennent des semaines, voire des mois après le décès et marquent la fin du veuvage. Généralement, c'est une petite fête qui est organisée en mémoire

du défunt et réunit toute la grande famille. Les sacrifices sont faits aux ancêtres pour le repos de l'âme du défunt et de la purification de la veuve en vue de sa réintégration au sein de la communauté. La veuve pourra alors reprendre ses activités. Au cours de cette cérémonie, la veuve devra choisir son nouvel époux parmi les frères et cousins de son défunt conjoint.

La gestion des biens du couple est décidée par le conseil de famille. En principe, l'héritage des biens revient aux enfants et à la veuve. Néanmoins, il est courant que la gestion soit l'apanage de la belle-famille. Quelques remarques peuvent être faites à ce niveau :

- Le statut de la veuve diffère selon son âge et aussi suivant qu'elle a une progéniture ou non ;
- Si la femme avait déjà été mariée avant d'épouser le défunt, elle pourra se remarier si elle le désire mais les biens du couple sont confisqués ainsi que les enfants ;
- Si elle n'a été mariée qu'au défunt, elle sera avec ses enfants, sous la responsabilité du frère du défunt ;
- Dans le cas où c'est encore une jeune fille et que le mariage n'est pas encore célébré, elle retournera dans sa famille et la dot sera remboursée ;
- Par contre si la femme a un âge avancé, elle ira rejoindre un de ses fils.

Le veuvage dans la société Guidar se caractérise principalement par sa souplesse. Il ne donne pas lieu à des pratiques aussi strictes que dans les tribus païennes voisines. La durée du veuvage est déterminée par chaque famille en fonction de la date des funérailles qui sanctionnent en principe la fin du veuvage. Hommes et femmes s'y soumettent indépendamment de la cause du décès.

Le veuvage débute le premier jour du deuil, c'est-à-dire immédiatement après le décès du conjoint par des sacrifices dont le but est de confier l'âme du défunt aux ancêtres et de purifier la conjointe survivante. Certains clans ou familles tiennent à isoler la veuve du domicile conjugal. Elle ne devra pas assister aux obsèques. Cette disposition tend à lui éviter le spectacle douloureux de l'inhumation de l'époux. En plus la consommation des repas du deuil et autres (bil-bil, sacrifices) lui est strictement interdite.

L'étape suivante consiste pour la veuve à se raser la tête et à porter une tenue dont la couleur rouge ou blanche varie selon le clan auquel appartenait le défunt. Le rasage et le port de la tenue du deuil sont des signes distinctifs du veuvage visant à témoigner la douleur et surtout à décourager les éventuels courtisans.

Contrairement à la femme qui est astreinte à arborer une tenue de couleur, l'homme quant à lui nouera juste une étoffe de couleur autour du bras. La période du veuvage est également caractérisée par la limitation des sorties hors du domicile conjugal. C'est aussi une période de chasteté autant pour la femme que pour l'homme, car les remariages sont strictement interdits.

La fin du veuvage est généralement décidée par la famille du défunt et est marquée par l'organisation des grandes funérailles, deux ou trois mois après le décès. Les funérailles constituent l'occasion pour la grande famille de décider du sort de la veuve et de ses enfants.

En effet, après la levée du veuvage qui se fait par l'enlèvement de la tenue de deuil, la veuve est désormais libre et doit être attribuée à un héritier.

Chez les Fali ou "Loroum", la soumission aux rites de veuvage est obligatoire. Le veuvage débute dès l'annonce du décès. Dans les temps anciens, la veuve était tenue de se rendre immédiatement dans son village porter la nouvelle du décès de son époux et ceci, quelle que soit la distance séparant les deux villages. Elle était alors raccompagnée dans sa belle-famille munie d'une chèvre qui devait être sacrifiée et dont la peau était utilisée comme linceul pour le défunt. Dans d'autres villages Fali, la veuve était raccompagnée dans sa famille pour la cérémonie de rasage de la tête suivie de sacrifices pour le repos de l'âme du défunt et la purification de la veuve. La veuve appelée "Kil houra" devait ensuite être habillée en blanc, puis ramenée dans le domicile conjugal où devait se dérouler le veuvage proprement dit.

En plus du pagne blanc, la "Kil houra" devait nouer une ficelle blanche autour du poignet ou au bras. Les pagnes et les ficelles devaient être conservés jusqu'à la fin du veuvage ou "loroum". Très peu de choses ont changé dans la pratique du veuvage en pays Fali dont la durée est de deux à trois mois.

Pendant cette période, la veuve doit afficher une mine de tristesse permanente afin de prouver à la communauté son affliction face à la perte d'un être cher. Aussi le port des bijoux et autres parures est jugé indécent et inapproprié pour la circonstance. De plus, il y a l'obligation pour la veuve de s'abstenir de tout contact avec le sexe opposé. En outre, pour s'abreuver, la veuve doit utiliser une calebasse dont l'usage lui est exclusivement réservé jusqu'à la fin du veuvage.

Les funérailles marquent la fin du veuvage pendant cette cérémonie, des sacrifices sont offerts aux ancêtres afin de rompre définitivement le lien conjugal entre deux conjoints. Ensuite, on procède à l'enlèvement de la tenue du deuil ; la famille peut alors se réjouir en partageant le repas et la bière (bil-bil) apprêtés pour la circonstance.

3.2.5. Observations générales sur les pratiques traditionnelles des rites de veuvage au Cameroun

Au terme de cette revue des pratiques anthropologiques des rites de veuvage au Cameroun, certaines observations majeures méritent d'être relevées :

a) Les descriptions anthropologiques de rituels funéraires consultées se limitent dans leur grande majorité aux rites effectués pour des hommes décédés à un âge avancé. Aussi nous ne savons rien des rites réservés à la veuve dans le cas d'un homme mort jeune. D'emblée la comparaison se trouve biaisée car elle ne peut concerner qu'un nombre limité de veuves. En effet, en évoquant le statut des veuves à travers les rituels funéraires, il n'est en réalité question que des veuves dont l'époux défunt est considéré comme ayant une position d'aîné social. Sa mort même si elle est imputée à des causes magico-religieuses (ensorcellement, actes d'un ancêtre ou d'un génie qui vient sanctionner une faute du défunt) ou à une erreur de l'entourage proche du défunt,

reste d'un point de vue social acceptable. Les sources bibliographiques ne nous disent rien des morts des cadets sociaux et a fortiori de leurs veuves. C'est pour ces raisons d'ailleurs qu'Enid Schildkrout (1986) compare opportunément le statut des jeunes veuves à celui des jeunes femmes divorcées. En fait, un seul et même mot désigne ces deux états en langue hausa, mot qui suggère que ce statut doit être transitoire (*"tout ce qui a été utilisé et doit être réutilisé"*).
Les jeunes divorcées et les jeunes veuves lorsqu'elles n'ont pas encore d'enfants retournent dans la cour paternelle. Une forte pression sociale incite au remariage et les jeunes veuves la subissent particulièrement lorsqu'elles n'ont pas eu d'enfant.

Par ailleurs, si le défunt présenté dans les rituels décrits est un homme âgé, ses veuves elles - du fait de l'existence de la polygamie - peuvent être aussi bien des femmes qui ont atteint la ménopause que des jeunes femmes. Une génération peut parfois séparer des coépouses. Certaines de ces femmes peuvent avoir une progéniture nombreuse et d'autres ne pas avoir d'enfants (du fait de la courte durée de l'union ou encore de la stérilité de l'épouse). Les descriptions des pratiques funéraires ne précisent pas non plus si des obligations rituelles spécifiques existent pour chacune de ces femmes en fonction de leur âge, de leur progéniture ou encore de leur rang d'épouse (première deuxième ou troisième épouse). .

b) Les pratiques funéraires des religions autochtones coexistent avec les pratiques chrétiennes et musulmanes qui sont les deux religions majoritaires au Cameroun et les rituels chrétiens, musulmans ou animistes ne revêtent pas les mêmes obligations pour les veuves. Mais cette diversité n'a pas encore fait l'objet d'études spécifiques. Ce qui trahit l'image réelle des pratiques de veuvage sur le terrain, tant il est vrai qu'un chrétien Catholique accepterait difficilement le lévirat par exemple, tandis que, lorsqu'elle perd son époux, une femme peut être conduite à accomplir plusieurs rites, certains relevant par exemple de l'Islam tel qu'il est pratiqué dans la société considérée, d'autres propres à la religion autochtone.

c) L'aspect fragmentaire des données impose une recherche documentaire longue afin d'obtenir des matériaux susceptibles de se prêter à la comparaison. La dimension de changement social est largement absente des sources à disposition. Parallèlement, il n'existe pas, de description des rituels de veuvage dans le cas des veuves dont l'époux est décédé du sida. Il n'est, par ailleurs, peu ou pas fait mention des droits réservés à ces mêmes veuves : qu'advient-il de leurs enfants ? Quelles sont leurs conditions de ressources ? Il est tout juste possible d'imaginer que les veuves se verraient très probablement spoliées des terres cultivables, faute de force de travail et parce que démunies de moyens de production.

d) Ces pratiques sont cependant en constante évolution dans toutes les aires culturelles du Cameroun où il est de plus en plus noté des décalages entre la pratique traditionnelle et les pratiques actuelles parfois au sein d'une même aire culturelle. Des pratiques marquées par des dérives qui consacrent le primat de la violence à l'égard de la veuve

et la déshumanisation des rites de veuvage. D'où le recours par substitution quasi généralisé aux services des Prêtres et des Pasteurs qui démontre d'un besoin de protection de cette catégorie sociale dont le dernier refuge se trouve parfois être dans les Églises.

Dès lors se pose la nécessité de refonder le sens de ces rites, de repenser leurs enjeux et de promouvoir une nouvelle intelligence de leur place dans la perspective d'une philosophie et des pratiques nouvelles pour la réinsertion des veuves dans le tissu socio-économique.

4.
PROBLEMES RECURRENTS RENCONTRES PAR LES VEUVES AU CAMEROUN ET LEURS ATTENTES MAJEURES

Le présent chapitre complète l'état des lieux de la situation des veuves au Cameroun, en analysant les problèmes récurrents qu'elles rencontrent. Dans la première partie, nous présentons lesdits problèmes tels qu'ils sont ressortis des entretiens que nous avons eus ; ensuite, nous procédons à une analyse causale de ces problèmes en vue de dégager des recommandations.

4.1. Identification des problèmes les plus récurrents

Au travers des résultats des entretiens de groupe et des entrevues réalisés, ainsi que de l'exploitation des rapports de célébration des différentes éditions de la journée Internationale de la Veuve, la synthèse des problèmes rencontrés par les veuves au Cameroun a été faites par domaine selon le tableau ci-dessous.

4.1.1. Les difficultés d'ordre générales

Tableau 10. Tableau de synthèse des problèmes les plus récurrents

Domaines	**Problèmes les plus récurrents**
Social	• Une culpabilisation de l'état de veuve, beaucoup de femmes sont considérées comme responsables du décès de leur époux • Insuffisances des moyens de subsistance, rites de veuvages draconiens, rejet de la belle famille, absence d'appui psychologique • Déni des droits successoraux aussi bien dans la famille naturelle que dans la famille par alliance (celle du défunt mari); • déni des droits successoraux par le droit coutumier ; • Confiscation des biens du défunt par la belle-famille ; • Mésententes avec les enfants reconnus ou non par le défunt ; • Menaces physiques et intimidations diverses; • Méconnaissance des droits par les femmes elles-mêmes ; • Rites de veuvage avilissants pouvant avoir des conséquences sur la santé ;

Domaines	Problèmes les plus récurrents
	• Privation des libertés aux veuves (elles devraient se sentir libre d'entreprendre une nouvelle vie après le décès du mari) ; • Mésententes avec la belle-famille lors de l'organisation des obsèques ; • Mauvaise administration de la succession lorsque l'administration de celle-ci est confiée aux beaux-parents excluant la veuve et ses enfants; • Obstruction de la belle-famille dans la composition et la circulation des dossiers juridiques ; • Absence de soutien moral, financier et psychologique des membres de la famille et même des amis et relations du défunt ; • Vie maritale sans base légale (Sur la seule base du mariage coutumier) ; • Faible insertion socioprofessionnel des enfants
Économique	• Insuffisance de moyens pour gérer la famille bien souvent nombreuse ; • Charge familiale généralement lourde ; • Pauvreté, • absence d'AGR, • manque de soutien financier, • privation des droits successoraux (violences économiques) ; • conflits de succession avec les enfants ; • accès limité aux ressources financières et matérielles ; • Information limitée sur les opportunités existantes de financement des projets; • Accès limité aux formations dans les AGR ;
Juridique	• Expropriation des biens, difficultés à obtenir la pension retraite de leurs défunts époux ; • Coexistence du droit écrit et du droit traditionnel (l'application des coutumes pas toujours favorable aux veuves) ; • Frais de justice élevés devant le TGI pour l'obtention du jugement d'hérédité et pour la liquidation de la succession • L'assistance judiciaire ne leur est pas accordée de plein droit en cas de nécessité • Méconnaissance du circuit de dossier de pension et de leurs droits ; • Non utilisation des langues nationales dans les juridictions ;

Domaines	Problèmes les plus récurrents
Administratif	• Difficultés dans l'établissement du dossier de survivants et lourdeurs administratives ; • Méconnaissance des circuits, procédures et délais requis pour la constitution des dossiers (frais funéraires, capital décès pension de réversion, pension de survivant) ; • Lenteurs dans le traitement des dossiers administratifs ; • Confiscation par les beaux- parents des documents nécessaires à l'engagement des dossiers d'attribution des pensions.
Coutumier	• Lévirat ; • Rejet des veuves ; • rites de veuvage déshumanisants sur fonds de culpabilisation ; • Existence des préjugés défavorables aux veuves ; • Existence des coutumes discriminatoires ; • Veuvage difficile et dénaturé ; • Brimades subies par les veuves (Pendant le deuil : interdiction de manger la nourriture préparée avant l'inhumation, de prendre le bain et de changer d'habits ; obligation de dormir à même le sol à côté de la dépouille ; obligation de s'enfermer dans la chambre plusieurs jours avec la dépouille. Après le deuil : interdiction de porter des bagages sur la tête, d'aller au marché, d'aller au champ, de marcher vite, obligation de dormir à même le sol pendant des mois) ; • Humiliations des veuves: obligation de se dénuder devant les fils et petits-fils, de ne parler aux membres de la belle-famille que par l'entremise d'un tiers ; • Interdiction à la veuve de voir le corps du mari défunt ; • Obligation de se lamenter à haute voix (pleurs) tous les jours avant le lever du jour ; • Extorsion d'argent sous de fallacieux prétextes ; • Interdiction de sortie de la maison plusieurs semaines après l'enterrement ;
Institutionnel	• Insuffisance d'appui aux veuves, • Absence de suivi des veuves, • Absence de ciblage spécifique des veuves dans les politiques, stratégies et programmes de développement • Faiblesse des structures d'encadrement ; • Méconnaissance par les veuves des facilités mises en place au sein du MINPROFF pour leur encadrement

4.1.2. Les difficultés liées aux procédures administratives concernant le paiement des pensions et autres allocations

Les entretiens avec les institutionnels permettent de renseigner sur les procédures à suivre par les veuves pour bénéficier de leurs services. Ils laissent transparaître les difficultés que les veuves rencontrent dans ces services. Ainsi, pour ce qui est des pensions civiles, il y en a deux types : la pension de réversion et la pension de survivant. À côté des pensions sus évoquées, il existe le Capital-décès et le Capital-décès quintuple.

- *La pension de réversion*

La pension de réversion des fonctionnaires décédés soit en activité soit en retraite, est une allocation pécuniaire mensuelle servie au conjoint survivant non divorcé, aux enfants non mariés jusqu'à l'âge de 21 ans ou aux enfants handicapés du défunt si ce dernier a accompli au moins 15 ans de service au moment de son décès.

(1) Dans le cas du fonctionnaire décédé en activité, sa veuve doit constituer un dossier comprenant :

- Une copie d'acte de naissance ;
- Une copie d'acte de mariage ;
- Un certificat de non séparation de corps ou de non divorce ;
- Un certificat de monogamie ou de polygamie indiquant le nombre de veuves ;
- Un certificat de non remariage ;
- Un certificat de non fonction ou récent bulletin de solde du conjoint ;
- Un certificat de domicile ;
- Les copies d'actes de naissance des enfants mineurs ;
- Le certificat de scolarité pour ceux âgés de moins de 21 ans sauf pour les infirmes ;
- Les certificats d'individualité éventuellement ;
- Le jugement d'hérédité ;
- Le certificat de non appel ;
- Le dernier acte d'avancement du défunt ;
- Les actes d'intégration, reclassement, avancement de grade

(2) Dans le cas du fonctionnaire décédé en retraite, la composition du dossier est la même à la différence qu'au lieu des actes d'intégration, reclassement et avancement de grade, c'est plutôt l'arrêté de mise à la retraite qu'il faudra fournir.

- *La pension du survivant*

Le deuxième type de pension est la pension de survivant servie par l'Etat aux ayants droits d'un agent de l'Etat régi par le Code du Travail décédé soit en activité, soit en retraite après avoir exercé au moins pendant 15 ans de service.

Si ce dernier est décédé en activité, le dossier à constituer est le suivant :

- Demande timbrée au Gouverneur ;
- Copie d'acte de décès ;
- Copie d'acte de mariage ;
- Certificat de monogamie ou de polygamie indiquant le nombre de veuves ;
- Certificat de non séparation de corps ou de non divorce ;
- Certificat de non remariage ;
- Certificat de domicile ;
- Certificat de non fonction ou bulletin de solde récent du conjoint ;
- Copie d'acte de naissance des enfants mineurs légitimes ;
- Certificat de scolarité des enfants de moins de 21 ans et pour les infirmes ;
- Certificat d'individualité éventuellement ;
- Jugement d'hérédité ;
- Certificat de non appel ;
- Denier acte d'avancement ;
- Décision de recrutement et certificat de prise de service

Dans le cas d'un Agent de l'Etat décédé à la retraite, la décision de mise à la retraite est fournie au lieu de la décision de recrutement ou le certificat de prise de service.

- *Le Capital-décès et le Capital décès quintuple*

Le Capital- décès est une allocation payée aux ayants-droits en un seul versement quels que soient l'origine, le moment et le lieu du décès. La constitution du dossier est la même que pour la pension de réversion.

Le Capital-décès quintuple est une allocation accordée aux ayants-droits du fonctionnaire décédé en un versement unique en cas de décès consécutif à un accident imputable au service.

Dans ce cas on ajoute au dossier du capital décès les pièces suivantes :

- Procès-verbal d'accident ;
- Certificat du genre de mort délivré par un médecin de l'administration publique ;
- Rapport détaillé du chef hiérarchique ;
- Ordre de mission du défunt.

En ce qui concerne les personnels régis par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, la pension de survivant se compose des pièces suivantes :

- Demande de pension selon un formulaire fourni ;
- Livret d'assurance ;
- Certificat de travail ;
- Etat des salaires cotisables ;
- 10 bulletins de paie à raison de 02 par année pour les 05 dernières années ;
- Copie d'acte de décès de l'assuré et photocopie de l'original ;

- Copie d'actes de naissance des enfants et photocopies des originaux ;
- Copie certifiée de la carte nationale d'identité de la veuve;
- Copies certifiées des cartes d'identité des ascendants ;
- Certificat de vie de la veuve ;
- Certificats de vie des ascendants ;
- Certificat de scolarité des enfants âgés d'au moins 06 ans ;
- Certificat de vie des enfants âgés de moins de 06 ans ;
- Attestation administrative donnant la situation de la famille au moment du décès ;
- Attestation de garde des enfants ;
- Photocopies des DIPES des 0 » derniers mois précédent la cessation d'activité ;
- Bulletin de paiement des prestations par l'employeur ;
- Photos 4X4 ;
- Copie d'acte de mariage et photocopie de l'original ;

L'ensemble du dossier est à déposer au centre de la CNPS de rattachement du lieu de service du défunt.

- *Les difficultés rencontrées*

D'une manière générale, la constitution des différents dossiers sus-évoqués est assez volumineuse et nécessite à la fois d'importantes ressources financières pour les déplacements (très souvent du village à la ville), l'achat des formulaires, la saisie ou la dactylographie, les timbres en vigueur, le séjour, les « frais d'accélération de dossiers », mais aussi et surtout un réseau de relations susceptibles d'aider à l'aboutissement de la constitution des dossiers. Ce qui n'est pas toujours garanti aux veuves qui se plaignent d'être abandonnée à leur sort par les familles et même les amis et relations du défunt. En outre, il faut compter avec l'obstruction de la belle famille qui ne favorise pas toujours la complétion des dossiers par différents stratagèmes comme la dissimulation ou la confiscation des pièces officielles du défunt.

En temps ordinaire, les retraités ont souvent eux-mêmes des difficultés pour réunir les pièces administratives pour constituer leurs dossiers de retraite parce que ne les retrouvant pas toujours facilement. Lorsque ce devoir vient à relever de la veuve, la tâche est davantage compliquée entraînant de ce fait l'abandon des dossiers par les veuves et la résignation à leur triste sort.

Même lorsque ces dossiers sont complétés et déposés dans les services concernés, il s'écoule encore un temps d'attente pouvant aller à plusieurs mois du fait de la soustraction ou de l'égarement de certaines pièces dans les circuits administratifs.

Les veuves indiquent par ailleurs que quand bien même elles réussissent à déposer leur dossier en bonne et due forme, les personnels des services financiers leur demandent généralement un certain pourcentage (10%) du montant à payer pour qu'ils puissent liquider leurs dossiers.

Une des pièces incontournables des dossiers susmentionnés est le jugement d'hérédité délivré par la Justice. Or, pour être rendue en première instance (Chambre coutumière), le jugement

d'hérédité s'appuie sur le procès-verbal du conseil de famille qui est très souvent un blocage pour les veuves à cause des divergences familiales ou du refus de siéger de la belle famille. Devant cette situation, la veuve a pour ultime recours le tribunal de grande instance où cette pièce n'est pas exigée. Par contre, elle devra payer des frais de justice assez importants (65 000 FCFA pour le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi) sans que pour autant elle soit à l'abri des lenteurs administratives voulues ou non par les services. Parfois, de tels dossiers prennent trois mois pour que le jugement soit rendu alors qu'en principe, une seule audience suffit si le dossier de demande de jugement d'hérédité est complet. Une telle situation ne peut que desservir les intérêts des veuves.

Sur un autre plan, il est relevé une discrimination notoire à l'égard des veuves hauts cadres des administrations dans les dispositions du décret n°74/759 du 26 aout 1974 portant organisation du Régime des pensions civiles au Cameroun. En effet, l'article 34 de ce texte stipule que « Le cumul de deux ou plusieurs pensions de retraite ou de l'une d'elles avec la rémunération versée par l'Etat, les collectivités et établissements publics ou avec toute indemnité perçue à l'occasion de l'exercice d'une fonction élective est interdit au-delà de cinq fois le minimum vital, exception faite de la pension d'invalidité,. Si cette limite est dépassée, la réduction est effectuée sur la pension de retraite ».

Dans la pratique, il se trouve que du fait de la notion de minimum vital, dès lors que le salaire mensuel du partenaire survivant est supérieur ou égal à 214 845 FCFA, il ne pourra prétendre à la pension de réversion qui lui revient de droit que s'il a pris sa retraite. Cette disposition ne tient pas compte des charges familiales que le partenaire survivant doit continuer d'assumer malgré le décès du conjoint. Au contraire cette perte réduit drastiquement les moyens de la famille.

Par ailleurs, en cas de décès du conjoint survivant avant sa mise à la retraite, la pension qui aurait dû lui revenir est éteinte et si les enfants sont majeurs c'est toute la famille qui perd les droits liés à la cotisation sociale des parents.

4.2. Attentes majeures exprimées par les veuves

Les attentes exprimées par les veuves révèlent un besoin réel d'actions fortes de la part des pouvoirs publics. Ces attentes se déclinent ainsi qu'il suit :

- Mettre un terme à la pratique du lévirat ;
- Construire des logements sociaux pour veuves abandonnées ;
- Mettre sur pied d'une chaîne d'intervention et de suivi des dossiers administratifs des veuves et de protection des droits des veuves;
- Allègement des procédures de paiement des pensions ;
- Apporter l'assistance judiciaire à toutes les veuves sans discrimination, compte tenu de leur vulnérabilité économique a priori ;
- Appuyer les initiatives des veuves dans les domaines de la production et de la transformation agro-pastorales ;

- Apporter l'aide médicale aux veuves ;
- Créer une structure d'écoute et de conseil au sein des services du MINPROFF pour les veuves ;
- Vulgariser davantage les instruments juridiques de protection des droits des veuves ;
- Instituer/renforcer les programmes d'alphabétisation dans les CPFF ;
- Favoriser un plus grand accès des filles à l'éducation scolaire et à la formation professionnelle ;
- Prévoir une ligne de financement des AGR des veuves ;
- Prévoir de former gratuitement dans les CPFF les veuves qui le désirent ;
- Mener des actions de sensibilisation des chefs traditionnels et religieux sur les conséquences néfastes des pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard des veuves ;
- Promouvoir la solidarité au sein des familles ;
- Traiter les problèmes des veuves sans les dissocier de ceux des orphelins ;
- Renforcer les capacités des associations de veuves ;
- Poursuivre la légalisation des mariages coutumiers pour davantage protéger les veuves ;
- Examiner la possibilité d'intégrer dans la législation le cas des veuves de fait (sans acte de mariage) ;
- Prendre en charge les veuves et les orphelins nécessiteux ;
- Sensibiliser les familles et les communautés sur les droits successoraux des veuves ;
- Appuis matériels/financiers pour la scolarisation des enfants orphelins (bourses).

4.3. Analyse causale des problèmes

Au regard des données primaires collectées aussi bien au niveau des veuves, des services publics, des ONG et des leaders d'opinion, ainsi que des informations tirées de la littérature, l'analyse synthétique des problèmes les plus récurrents des veuves dénote d'une grande variété selon les contextes. L'ordre d'analyse de ces problèmes dans cette étude n'indique pas leur classement par degré d'importance.

4.3.1. Les problèmes financiers ou économiques

Les difficultés économiques sont plus importantes pour les femmes non scolarisées et ne disposant pas le plus souvent d'un emploi au moment du décès du conjoint, ainsi que pour les femmes âgées. Elles sont accentuées par plusieurs autres facteurs tels que le manque de culture entrepreneuriale avec pour conséquence la dépendance des revenus du mari. À sa disparition, la veuve se retrouve toute seule à affronter les charges de la famille. À cela il faut sans doute ajouter les conflits de succession avec les enfants, la confiscation par les beaux-parents des documents nécessaires à l'engagement des dossiers ouvrant droit au versement des pensions, l'interdiction par les beaux-parents de l'exploitation des terres, de l'accès à l'héritage du défunt et autres violences économiques à l'égard de la veuve et de ses enfants, qui fragilisent davantage aussi bien la veuve que les orphelins, dont l'avenir scolaire est généralement compromis. Dans

un tel contexte, les orphelines sont très souvent les premières à être sacrifiées, leur ouvrant ainsi la porte à la prostitution, aux grossesses et mariages précoces.

La radicalisation des positions peut parfois aller jusqu'au reniement des enfants par la famille du défunt père, au prétexte que rien ne garantit que ceux-ci sont effectivement issus de ses œuvres. Cette situation est parfois davantage exacerbée lorsqu'il s'agissait d'une liaison non officialisée par un acte d'état civil, qui pourrait éventuellement ,permettre à la veuve de se protéger des violations de ses droits, et a fortiori lorsque celle-ci est soupçonné d'avoir tué son mari.

Par ailleurs, aussi bien le droit coutumier que le droit positif au Cameroun, ne prend en compte la situation économique de la femme vivant en concubinage au moment du décès de son conjoint, quand bien même le mariage coutumier serait reconnu. A ce sujet, Emmanuel Bastide, journaliste à Radio France Internationale, pense qu'en Afrique au sud du Sahara, les femmes vivant en concubinage qui perdent leurs partenaires (même dans des cas où ils étaient déjà liés selon la coutume), sont simplement rejetées par la famille du défunt, ainsi que les enfants issues de cette union[23]. Lorsque ces enfants ne sont pas rejetés, les familles s'arrangent à les prendre de force et les obliger à vivre loin de leur mère.

4.3.2. La solitude et l'isolement

Au regard du caractère naturel des douleurs et du vide liés à la rupture d'une relation affective avec une personne tiers, on peut considérer que cette difficulté est valable pour toutes les veuves indépendamment des contextes. L'explication psychologique qui peut être donnée à cette situation[24], c'est que la jeune veuve éprouve un sentiment de culpabilité au sortir de la période de deuil. Elle a peur d'oublier son conjoint décédé en rencontrant quelqu'un d'autre. Elle a également peur de souffrir à nouveau et ne peut donc pas facilement prendre le risque d'aimer à nouveau.

Enfin, la solitude de la veuve prend une autre dimension quand elle doit affronter celle de ses enfants. Dans de nombreux cas, les jeunes veuves ont des enfants en bas âge qui vivent mal cette situation, avec le silence pour seule compensation de ce drame méconnu. Comme l'explique Véronique Oglobeff-Brieux, psychologue : *« les personnes jeunes qui se retrouvent seules ont toujours des charges à assurer. Elles doivent faire face aux difficultés, n'ont pas le droit de s'effondrer au travail, doivent continuer à assurer au quotidien avec les enfants… Elles ont peu de moments et d'endroits pour exprimer leur souffrance »*[25].

23 Voir Emmanuel Bastide. 7 milliards de voisins : être veuves dans les pays du Sud. Emission diffusée le mardi 25 juin 2015, dur RFI. http://www.rfi.fr/emission/20150623-etre-veuve-pays-sud

24 Voir également à ce sujet Marie-Frédérique Baqué. Deuil et santé. Pris, Editions Odile Jacob. 1997 (le chapitre 7 intitulé « Face à la perte du conjoint »).

25 Site internet ….

Enfin, une fois la période de deuil passée, la veuve se retrouve généralement abandonnée à son sort alors même que c'est à ce moment de sa vie qu'elle a le plus besoin de réconfort et d'être bien entourée.

4.3.3. Les violences sociales et la maltraitance

Selon les Nations Unies (ONUFEMMES), le législateur doit reconnaître que la maltraitance des veuves englobe différents types de violations des droits de l'homme. Les veuves sont confrontées à la violence domestique, aux violences sexuelles, au mariage forcé, à la traite d'êtres humains, à la saisie de leurs biens, à l'usurpation de biens, à l'éviction forcée, ainsi qu'à la discrimination à l'égard des femmes s'agissant du mariage, de sa dissolution et du divorce, du droit de propriété sur la terre, des enfants et de l'héritage[26].

Au Cameroun, les veuves sont généralement soumises à des rites traditionnels dégradants et déshumanisants pouvant affecter plus ou moins durablement leur santé physique et psychique. Pourtant, ces rites sont sensés rompre le lien entre la veuve et son défunt mari, et quelques fois, lui faire avouer son éventuelle implication dans le décès de son mari[27]. Ils sont également, selon certaines coutumes, destinés à délivrer la veuve de toute emprise maléfique et à purifier son corps. Les veuves sont aussi souvent victimes de stigmatisation caractérisée entre autres par l'obligation d'arborer des signes distinctifs qui permettent de les identifier au sein de la société.

Enfin, sans prétendre avoir été exhaustif dans l'énumération, la pratique du lévirat constitue un véritable problème pour les femmes veuves. En effet, à la mort du mari, la famille impose parfois à la veuve de se remarier avec l'un des frères germain ou classificatoire de son mari direct ; il peut s'agir du frère direct du défunt, son cousin, un neveu … La pratique concerne essentiellement les veuves en âge de procréer. L'idée qui sous-tend cette pratique peut varier d'une coutume à l'autre. En général, elle vise à assurer la pérennisation dans la prise en charge sociale et psychologique des enfants du défunt. Dans certains cas, il s'agit de toujours maintenir la veuve dans la famille avec ou contre son gré, et dans d'autres, elle doit continuer à donner des héritiers à la famille dans le but de perpétuer le nom du défunt et de sécuriser la transmission du patrimoine.

Si la veuve refuse le lévirat (ce qu'elle est en général en droit de faire), elle est priée de quitter la maison de son mari décédé en abandonnant ses enfants. Dans ce cas, elle peut aller se remarier, retourner sous la dépendance de ses parents ou assumer pleinement son autonomie[28].

4.3.4. L'ignorance, la méconnaissance des droits et la peur

Les difficultés économiques et sociales auxquelles sont confrontées les veuves sont parfois, sinon souvent, encadrées par la loi et un certain nombre de politiques publiques. C'est

26 http://www.endvawnow.org/fr/articles/75-definition-et-formes-de-la-maltraitance-des-veuves.html
27 Cathérine Enel et Gilles Pison. Op-cit. 2007.
28 Françoise Héritier. Masculin/Féminin. La pensée de la différence. Paris. Editions Odile Jacob. 1996

notamment le cas l'assistance judiciaire de plein droit qui ne leur est pas reconnue en tant que personne vulnérable au plan économique. L'observation donne à voir qu'un nombre restreint de veuves a recours aux procédures judiciaires pour protéger leurs droits face aux violations du fait des frais jugés exorbitants devant le Tribunal de Grande Instance, de l'ignorance, de la méconnaissance des droits et de la peur des représailles.

Dans la pratique, un nombre important de femmes ignorent leurs droits au moment du décès de leur époux. Les situations de celles-ci sont diverses et variées, et sont tributaires du lieu où se trouvait la famille (en milieu urbain ou en milieu rural), du statut de l'époux (salarié, fonctionnaire ou du secteur privé, profession libérale, etc.), de l'étendue du patrimoine de l'époux, etc.

L'ignorance est également un frein dans la mise en œuvre des procédures à suivre pour recouvrer ce qui est due aux veuves, ainsi que pour leur protection contre les violences sociales et la maltraitance.

La peur est un autre facteur qui pousse les veuves à se résigner face à la violation de leurs droits. Il s'agit de la peur d'affronter la justice et ses procédures complexes, épuisantes, longues et ruineuses, d'une part, et la peur des conséquences coutumières de la décision de trainer sa belle-famille en justice d'autre part. En effet, certaines veuves sont convaincues que, quand bien même elles saisiraient la justice pour faire prévaloir leurs droits, justice pourrait leur être rendue, mais elles n'en « bénéficieront » pas à cause des pratiques de sorcellerie.

La combinaison de tous ou une partie de ces problèmes est susceptible de nuire aussi bien à la santé physique que psychique de la veuve et de ses enfants par extension. On pourrait citer les névroses, la perte d'estime en soi, les troubles de la personnalité, l'exposition aux maladies, etc.

4.4. Analyse du cadre juridique national lié à la protection des veuves

Au niveau National, les droits successoraux des veuves sont lisibles dans le Code Civil. Ainsi, L'article 731 du code civil prévoit que « la succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt ». Puis, l'article 732 du code civil ajoute qu' « est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé. » Cette formule est issue de la rédaction de la loi de 2006. En effet, l'ancienne version excluait, outre le conjoint divorcé, celui contre lequel existait un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. Aussi, depuis le 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la loi de 2006, seul le conjoint divorcé perd la qualité de successible.

4.4.1. La place du conjoint dans la succession

Le conjoint survivant n'est pas un héritier comme les autres. En effet, il n'appartient pas à un ordre précis. Par conséquent, ses droits résultent de la qualité des autres héritiers. On pourrait considérer qu'il se trouve situé entre le 1er et le 2ème ordre. Toutefois, alors même

qu'en principe, chaque ordre appelé exclut les suivants, les droits du conjoint survivant s'ajoutent à ceux des autres héritiers.

- *Les droits du conjoint selon la qualité des héritiers en présence*

Avant la loi de 2001, le conjoint survivant n'était pas considéré comme héritier. On considérait en effet qu'il n'avait pas un « droit dans la succession », mais un « droit contre la succession ». Ainsi, la vocation du conjoint survivant était seulement d'un quart de la succession en usufruit. Toutefois, il pouvait avoir des droits en pleine propriété dans certains cas. Ainsi, il avait vocation à la totalité de la succession en pleine propriété lorsqu'il n'était en présence que de parents appartenant au 4ème ordre, à savoir des collatéraux ordinaires. En outre, il pouvait avoir vocation à la moitié de la succession en pleine propriété lorsque les héritiers appartenaient au 2ème, 3ème ou 4ème ordre, et qu'en vertu du mécanisme de la fente, une ligne faisait défaut, à savoir qu'il n'existait au sein d'une des 2 lignes, aucun parent au degré successible, ou uniquement des collatéraux ordinaires, le conjoint survivant avait vocation à recueillir la moitié en pleine propriété qui aurait dû revenir à cette ligne. Ces dispositions sont toujours applicables pour les successions ouvertes avant le 1er janvier 2002.

- *Les droits du conjoint survivant en présence de descendants issus de son union avec le défunt*

Lorsque le conjoint survivant est appelé à la succession en même temps que des descendants tous issus de son union avec le défunt, le conjoint a le choix entre 2 options : (i) soit le quart de la succession en pleine propriété ; (ii) soit la totalité de la succession en usufruit.

Le conjoint n'a pas de délai légal pour opter. Toutefois, un héritier peut lui imposer d'exercer son choix. Dans ce cas, le conjoint doit se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la demande. S'il ne prend pas position dans ce délai, il est réputé avoir opté pour l'usufruit. En outre, s'il décède avant d'avoir opté, il est également réputé avoir opté pour l'usufruit. Lorsque le conjoint a opté pour l'usufruit, les héritiers peuvent demander à ce dernier de convertir ses droits en usufruit en rente viagère. Cette faculté est également offerte au conjoint. En cas de désaccord, c'est au juge de trancher sur l'opportunité d'une telle conversion. Enfin, les héritiers et le conjoint peuvent, d'un commun accord, convertir les droits en usufruit en capital.

- *Les droits du conjoint survivant en présence de descendants issus d'un autre lit*

Dans ce cas, le conjoint n'a pas d'option possible. Il ne peut hériter que du quart des biens en pleine propriété.

- *Les droits du conjoint survivant en présence du père et/ou de la mère du défunt*

Lorsque le défunt ne laisse aucun descendant, mais qu'il laisse son père et sa mère, la succession est partagée pour moitié entre le conjoint survivant, l'autre moitié étant dévolue au père à hauteur d'un quart, et à la mère à hauteur de l'autre quart.

S'il ne laisse que le père ou la mère, ce dernier reçoit un quart de la succession, et le conjoint survivant recueille les trois quarts restants.

- *La vocation de l'intégralité de la succession en pleine propriété du conjoint survivant*

Le conjoint survivant hérite seul de l'intégralité de la succession lorsqu'il n'est en concours ni avec les descendants, ni avec le père et la mère du défunt.

4.4.2. La protection du conjoint survivant

- *La jouissance temporaire du logement*

Le législateur protège le conjoint survivant s'agissant de son habitation. Il prévoit en effet que le conjoint a le droit, pendant 1 année, d'occuper gratuitement le logement qu'il occupait avec le défunt avant son décès.

Plusieurs hypothèses sont possibles :

- si le logement occupé à titre d'habitation principale était détenu entièrement par le défunt, ou par le défunt et le conjoint survivant, ce dernier l'occupe à titre gratuit,
- si le logement occupé à titre d'habitation principale fait l'objet d'un bail, ou s'il appartenait pour partie au défunt, les loyers ou, le cas échéant, l'indemnité d'occupation, doivent être remboursés au conjoint, au fur et à mesure de leur acquittement.

- *Le droit viager d'usage et d'habitation*

Lorsque le logement occupé à titre d'habitation principale par le conjoint était détenu entièrement par le défunt, ou par le défunt et le conjoint survivant, ce dernier dispose d'un droit d'habitation sur ledit logement, ainsi qu'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant, jusqu'à son décès.

Le conjoint peut décider d'exercer ce droit. Il dispose d'1 année à compter du décès pour exprimer son choix. Dans ce cas, la valeur de ces droits s'impute sur celle des droits qu'il recueille au titre de la succession. Toutefois, si elle excède les droits qu'il recueille au titre de la succession, le conjoint ne doit rien aux autres héritiers.

Enfin, le conjoint et les héritiers peuvent décider de convertir ce droit soit en rente viagère, soit en capital.

4.4.3. Les limites à la vocation successorale du conjoint

- *Les droits des héritiers réservataires*

Certains héritiers, tels que les descendants, disposent de droit à réserve. Il s'agit en fait d'une quotité de la succession dont on ne peut les priver. Les droits du conjoint survivant ne peuvent entraver l'application de ce principe.

- *Le droit de retour*

Lorsque se trouvent dans la succession, des biens que le défunt avait reçus par succession ou par donation de ses ascendants, le conjoint survivant qui a eu vocation à l'intégralité de la

succession doit faire retour desdits biens aux frères et sœurs du défunt ou aux descendants de ces derniers. Les biens doivent être remis aux frères et sœurs appartenant à la ligne dont faisaient partie les ascendants desquels ils venaient.

En outre, lorsque le conjoint survivant recueille les trois-quarts de la succession du fait du prédécès de la mère ou du père, et que se trouvent dans la succession des biens que le défunt avait reçu par succession ou par donation d'ascendants appartenant à la ligne du père ou de la mère prédécédé(e), le conjoint survivant doit faire retour aux frères et sœurs du défunt appartenant à la ligne du père ou de la mère prédécédé(e), ou à leurs descendants, desdits biens.

- *La créance d'aliments*

Les ascendants du défunt autres que le père ou la mère disposent, lorsque le conjoint survivant a vocation à hériter de la totalité de la succession, en cas de prédécès du père et de la mère, ou des trois-quarts de la succession, en cas de prédécès du père ou de la mère, d'une créance d'aliments sur la succession du défunt. Le délai pour la réclamer est d'une année à compter du décès, ou, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

- *La volonté du défunt*

Toutes ces dispositions sont applicables en l'absence de volonté contraire du défunt, à l'exception de la jouissance temporaire du logement, qui est une disposition d'ordre public. En effet, le conjoint survivant, bien que promu au rang d'héritier, n'est pas réservataire. Le défunt peut donc, de son vivant, prendre des décisions ou des actes ayant pour effet de le priver de sa vocation héréditaire.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'étude montre que bien que le Cameroun ait activement participé à la commémoration des Journées Internationales de la Veuve (JIV), le Gouvernement n'a pas encore élaboré un instrument national de référence pour adresser la problématique des veuves. Cette problématique est essentiellement multisectorielle et nécessite l'intervention de plusieurs acteurs.

La situation des veuves appelle à plusieurs questions portant sur des sujets aussi variés que l'isolement de la veuve, la détresse, le chagrin de perdre un être aimé ; le coût des obsèques ; la pénibilité des rites de veuvage mais aussi les difficultés associées au refus de subir ces rites ; les difficultés liées au manque de moyens financiers pour assumer les charges d'alimentation, de santé, de scolarité, d'habillement et d'habitat des enfants ; le non respects des droits successoraux de la veuve, ajouté aux longues formalités administratives pour certains droits comme la pension de veuve.

Par ailleurs, on reproche au cadre juridique de promotion et de protection des droits des veuves de ne pas protéger la veuve des dérives des pratiques traditionnelles, y compris notamment les rites de veuvage. De même, il y a une insuffisance quantitative et qualitative de l'expertise nationale et d'outils de travail sur la problématique. Les guichets et services d'écoute sont inexistants, de telle sorte que les veuves ne savent pas où s'adresser pour une réponse holistique à leurs problèmes.

Enfin, le gouvernement n'a pas initié un programme pour cette couche vulnérable. On note donc une insuffisance des actions de plaidoyer, sensibilisation, communication, et éducation ; les acteurs multisectoriels à tous les niveaux ne semblent pas encore sensibles aux problèmes des veuves. C'est ainsi que les associations qui représentent les veuves et les OSC qui les accompagnent n'ont pas un soutien adéquat et effectif de la part des pouvoirs publics.

Au terme de l'étude, les principales recommandations sont :

1. Élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action National de promotion et protection des droits des veuves ;
2. Réaliser une étude visant la mise en évidence des aspects des textes nationaux qui : (i) assurent la protection des droits de la veuve ; (ii) constituent une infraction ou une discrimination à l'égard des veuves ; les résultats de cette étude permettront d'une part d'identifier et mieux diffuser les dispositions existantes en faveur des veuves (dans le Code Civil, le Code de Travail, les Traités et les Conventions ratifiés, …) et d'autres part déterminer les actions permettant de mieux protéger les droits des veuves ;
3. Élaborer des guides pour les professionnels de la prise en charge des problèmes des veuves ; renforcer les compétences des Délégués d'arrondissement, des délégués

départementaux, des délégués régionaux et autres directeurs des CPFF pour qu'ils aient une maitrise de la prise en charge des veuves ;

4. Renforcer les capacités des services techniques du MINPROFF, notamment les CPFF pour qu'ils offrent des services intégrés d'écoute, de conseil et d'orientation aux veuves incluant la recherche de leur autonomisation économique.
5. Il faut développer les actions de plaidoyer, d'éducation, de sensibilisation et de communication en direction des maires, gouverneurs, députés. Ces actions doivent également être en direction de certains religieux, des chefs traditionnels, notables et des patriarches. Il s'agit d'identifier des acteurs sociaux qui sont garants de la perpétuation des mauvais traitements à l'égard des veuves ;
6. In fine, ce sont les veuves elles-mêmes et leurs associations qu'il convient de renforcer pour qu'elles soient capables de connaître et d'exercer leurs droits dans leurs contextes spécifiques. Il est également pertinent d'évaluer les capacités des associations qui valorisent les veuves et les accompagner dans la promotion et protection des droits des veuves. Le renforcement de leur capacité dans la psychologie de la perte et de la reconstruction de soi ;
7. Renforcer la protection juridique de la veuve contre les pratiques déshumanisantes des rites de veuvage, ceci pourrait passer par l'adoption d'une loi interdisant les pratiques traditionnelles nocives à l'égard des veuves, comme suggéré par le Comité contre la torture siégeant au cours de 44eme session à Genève, a examiné le quatrième rapport périodique du Cameroun (CAT/C/CMR/4) à ses 930ème et 944ème séances, les 28 avril et 7 mai 2010 (CAT/C/SR.930 et 944), et dans ses observations finales adopté le 12 mai 2010 (CAT/C/SR.950 et 951).
8. Porter le plaidoyer du Cameroun au niveau des instances internationales pour que la veuve fasse l'objet de préoccupations spécifiques dans l'élaboration des cadres de collaboration et de partenariat entre les Etats et le Système des Nations Unies.

DOCUMENTS CONSULTES

(1) Cahier Québécois de Démographie(1995)

(2) Document CEDEF

(3) Document Protocole de Maputo

(4) Dossier ECOVOX sur les rites de veuvage déshumanisants

(5) Femmes du Cameroun. Mères pacifiques, femmes rebelles –Jean Claude Barbier(1985)

(6) Initiatives populaires en Afrique Centrale- le droit au cœur du quotidien (2012)

(7) L'expérience du veuvage en contexte de SIDA

(8) La stérilité conjugale au CHU de Cotonou, une étude étiologique.

(9) Le veuvage, une séparation inachevée (Vincent Caradec)

(10) Les défis du droit camerounais contemporain de la Famille

(11) Rapport du 3ème RGPH

(12) Rapport EDS-MICS 2011

(13) Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2013

(14) Rapport thématique RGPH sur la nuptialité

(15) Rapport thématique RGPH sur la situation socio-économique des personnes âgées au Cameroun

(16) Rapports ECAM3

(17) Widohood : invisible women, secluded or excluded

(18) Widos in african societies. Choices and contraints. Betty Potash (1986)

(19) Isabelle Delaunay-Berdaï. Le veuvage précoce en France. Situation démographique, sociale et économique des allocataires des CAF. École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Dossiers d'Études N° 86, 2006.

(20) INSEE. Etat matrimonial légal des personnes âgées de 15 and ou plus jusqu'en 2014, consulté le 26/08/2014, sur http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=nattef02311

(21) Cathérine Enel et Gilles Pison. « Veuve et lévirat : une étude de cas à Mlomp au Sénégal ». In Thérèse Locoh, *Genre et société et Afrique : implication pour développement.* INAD, Paris, pp. 327-341, 2007

(22) Laurent NOWIK, Communication faite lors de la conférence débat organisée le 27 juin 2013 à Paris sur le thème « Le vieillissement de l'Afrique : enjeu actuel ou défi

futur ? ». Consulté le 27/08/2015 sur http://www.afd.fr/webdav/site/afd/shared/ELEMENTS_COMMUNS/pdf/vieillissement%20pop.pdf

(23) Bertrand Tientcheu, « La protection des veuves : une responsabilité de l'Etat », in Ecovox, en ligne, consulté le 28/08/2015 sur http://www.cipcre.org/ecovox/ecovox44/la_protection_des_veuves_une_responsabilite_de_l_etat.html

Annexe I : Termes de référence de l'étude

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Cameroun, de concert avec la communauté internationale, célèbre le 23 juin de chaque année, la Journée Internationale de la Veuve (JIV). Cette journée a été instituée par les Nations Unies, le 21 décembre 2010, lors de sa soixante-sixième session de l'Assemblée Générale. À cette occasion, les dirigeants de toutes les Nations avaient été interpellés sur la nécessité de soutenir, d'accompagner et d'encadrer les veuves dans la reconnaissance de leurs droits et le recouvrement de leur dignité.

Les données statistiques disponibles montrent que le monde compte au moins 245 millions de veuves, et plus de 115 millions d'entre elles vivent dans une extrême pauvreté.

De manière générale en Afrique et au Cameroun en particulier, les veuves sont victimes de violences de toutes sortes, au rang desquelles :

- l'expulsion des foyers conjugaux ;
- les discriminations, abus et exploitations ;
- le lévirat (contraintes d'épouser un frère du défunt) ;
- les rites de veuvage…

L'une des conséquences de cette situation réside dans le fait que, plus de 500 millions d'enfants de ces veuves vivent dans un environnement hostile, victimes de violences et de maladies, réduits à la servitude, privés d'éducation et sont des cibles des trafiquants d'êtres humains (Fondation Loomba, 2011).

Elles ne sont pas épargnées des violences et des pratiques culturelles néfastes. Par ailleurs, la littérature disponible montre que les difficultés qu'éprouvent les veuves en Afrique, sont liées à la filiation patrilinéaire dont les principes imprègnent la vie des individus et orientent leurs comportements, notamment en ce qui concerne les problèmes de veuvage.

Les rites funéraires dans lesquels sont incorporés ceux de veuvage, ont été institués pour garantir l'unité et la cohésion de la famille, ainsi que le bonheur des membres qui survivent au décès de l'un d'eux. Cependant, la pratique va à l'encontre de ces idéaux.

Les veuves continuent d'être expulsées de leur domicile familial, maltraitées et même stigmatisées. Elles sont, selon certaines croyances, maudites et associées à la sorcellerie. Ces idées erronées font de ces dernières des victimes d'ostracisme et parfois de pratiques discriminatoires.

Nombreuses d'entre elles sont privées de la jouissance et de l'exercice de leurs droits fonciers. Les efforts des pouvoirs publics tendant à alléger les procédures d'immatriculation des terres sont encore mal connus de plusieurs veuves analphabètes, et sont diversement appliqués par les intervenants de la chaine.

La situation sanitaire des veuves n'est guère reluisante. Leurs besoins en matière de santé reproductive et d'hygiène sexuelle ne sont pas toujours pris en compte, notamment du fait qu'elles sont souvent victimes de viols. Ce qui les rend particulièrement vulnérables au VIH/SIDA.

En réponse aux besoins diversifiés relatifs à l'encadrement des veuves et des orphelins et dans le but d'amener les communautés et les familles à adopter des comportements favorables à la création d'environnement socioculturel propice à leur épanouissement, le Gouvernement a entrepris des actions en leur faveur.

Sur le plan juridique, le Cameroun a ratifié d'importants instruments internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits des veuves et de l'enfant notamment : la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo), la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBEE). Au plan interne, le Cameroun s'est doté d'un cadre législatif et réglementaire qui promeut les droits des veuves et des enfants.

Au plan institutionnel, le Gouvernement compte plusieurs départements ministériels dont les missions intègrent, entre autres, la protection sociale des veuves.

Au niveau communautaire, les actions ont principalement porté sur l'éducation des communautés et des familles sur les conséquences des pratiques sociales et culturelles néfastes affectant les veuves, afin de susciter le changement des mentalités et des normes sociales ; la mise en place des associations des veuves sur l'ensemble du territoire national (on compte, aujourd'hui, au moins deux associations par département).

Malgré l'existence des textes juridiques internationaux, régionaux et nationaux contenant des dispositions pertinentes en faveur des veuves et des orphelins, leur application se heurte à des obstacles divers.
En effet, il n'existe pas au Cameroun, en l'état actuel de sa législation, des mesures particulières pour le conjoint survivant (la veuve en l'occurrence), qui se voit appliquer les normes juridiques générales et impersonnelles en vigueur. Or, les Nations Unies considèrent que l'absence d'un cadre juridique propre à la veuve s'assimile à une violation de ses droits.

La situation psychosociale de la veuve commande que la société lui accorde une attention particulière. Fragilisée par la perte de son conjoint qui, dans la plupart des cas est souvent le seul ou le principal pourvoyeur de ressources pour toute la famille, elle devrait bénéficier d'un accompagnement particulier en vue de sa resocialisation.

Dans le souci de mieux appréhender les besoins de cette couche sociale vulnérable, le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille a commis une étude sur la situation des veuves au Cameroun. Elle permettra certainement d'envisager une prise en charge holistique des problèmes des veuves et des orphelins dans notre pays.

II. OBJECTIF DE LA PRESTATION

L'objectif de la prestation est d'élaborer et de rendre disponible un rapport ressortant succinctement :

- un état des lieux de la situation des veuves au Cameroun ;
- une cartographie des problèmes récurrents rencontrés par les veuves au Cameroun sur tous les plans (social, économique, juridique administratif, coutumier, institutionnel etc….) ;
- des synergies d'action entre les différents acteurs ;
- des propositions de nouvelles stratégies à développer en vue d'une meilleure prise en charge holistique des problèmes des veuves.

III. RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'étude, les résultats ci-après devront être obtenus :

- un rapport d'étude sur l'état des lieux de la situation des veuves au Cameroun prenant en compte tous les aspects sus décrits, mis à la disposition du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille pour lecture, commentaires et propositions d'amendements avant la transmission de la version finale ;
- une cartographie type des problèmes récurrents rencontrés par les veuves est disponible ;
- des synergies d'actions entre les différents acteurs sont effectives ;
- des stratégies en vue d'une meilleure prise en prise en charge holistique des problèmes des veuves sont proposées.

IV. METHODOLOGIE

Le Consultant travaillera en étroite collaboration avec la Direction de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant. Il s'appuiera sur les termes de référence de l'étude et sur tout autre document stratégique du MINPROFF qu'il jugera utile, pour la bonne conduite de sa mission. Il proposera sa méthodologie (recherche documentaire, enquêtes, entrevues et interview avec la cible), son plan de travail, ainsi que son calendrier pour la réalisation de la prestation.

V. ORGANISATION DU TRAVAIL

Après adoption de sa méthodologie et de son plan de travail par le MINPROFF, le Consultant proposera le schéma et les grandes lignes de son travail au cours d'un atelier d'un (01) jour, à la suite duquel il produira une version provisoire à soumettre au MINPROFF. Il produira ensuite une version finale incluant les observations formulées par le commanditaire.

VI. DUREE DE LA PRESTATION

La prestation, qui prend effet à compter de la date de notification du contrat, couvrira une période de soixante (60) jours comprenant la préparation, la rédaction et la soumission des rapports d'étapes, des documents provisoires et finaux, ainsi que la tenue de l'atelier de validation.

Cette période est répartie comme suit :

- cinq (05) jours pour l'élaboration et la validation des outils de collecte des données ;
- trente (30) jours pour la collecte des données sur le terrain ;
- dix (10) jours pour l'analyse des données collectées ;
- sept (07) jours pour la préparation de la version provisoire du rapport à présenter par le consultant au cours d'un atelier d'un (01) jour qui sera organisé à cet effet ;
- trois (03) jours de préparation et d'organisation de l'atelier de validation ;
- cinq (05) jours de finalisation et transmission du rapport définitif.

Annexe 2. Outils d'enquête

I. GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES RESPONSABLES INSTITUTIONNELS (CNPS, MINFOPRA, MINFI, ONACAM, MINDCAF, MINPROFF…)

1. Quels sont les services que vous rendez ou offrez aux veuves?
2. Quels sont les problèmes majeurs que rencontrent les veuves au niveau de vos services ?
3. Quelles sont les mesures prises par vos services pour y remédier ?
4. Quelles recommandations feriez-vous pour une meilleure prise en charge des veuves au Cameroun ?

II. GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES LEADERS D'OPINION – FOCUS GROUPS

1. Pensez-vous que, du fait de leur statut, les veuves rencontrent des problèmes dans notre société ?
2. Si oui lesquels ?
3. Quelles solutions peut-on envisager pour endiguer ces problèmes ?

III. GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES RESPONSABLES DES ORGANISATIONS D'ENCADREMENT DES VEUVES

1. Quels sont les services que vous rendez ou offrez aux veuves?
2. Quels types de problème les veuves posent-elles le plus souvent dans vos services ?
3. Parvenez-vous à y apporter des solutions ? Si oui comment ? Si non pourquoi ?
4. Quelles sont vos actions passées en faveur des veuves ? et leurs résultats ?
5. Quelles seraient vos propositions pour améliorer le quotidien de ces veuves ?

IV. GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES ASSOCIATIONS DE VEUVES

1. Quels sont les objectifs poursuivis au sein des associations de veuves ?
2. Quels sont les problèmes auxquels vous êtes le plus confrontées parce que vous êtes veuve ?
3. Comment faites-vous pour y remédier ?
4. Quelles propositions feriez-vous pour une meilleure prise en charge de vos problèmes ?